

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES! S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL Les abonnements et les insertions sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs	ANNONCES
Un an.....	500 »	600 »	800 »		Page entière..... 1.600 francs
Six mois.....	310 »	350 »	450 »		Demi-page..... 800 —
Le numéro.....	25 »	»	»		Quart de page..... 400 —
Par avion :					Huitième de page..... 200 —
Six mois.....	500 »	3.500 »			Seizième de page..... 100 —
					Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
					Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

24 fév. 1947....	Décret n° 47-317, portant diminution générale des prix (arr. prom. du 6 mars 1947).....	382
20 janv. 1947..	Arrêté fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers le service des transmissions coloniales (arr. prom. du 24 février 1947).....	385
29 janv. 1947..	Modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers les cadres du Service de la Météorologie coloniale (arr. prom. du 5 mars 1947).....	386
29 janv. 1947..	Modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers les cadres des services des chemins de fer des colonies.....	387
29 janv. 1947..	Modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers les cadres des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies.....	388
Actes en abrégé.....		390

Gouvernement général

21 fév. 1947....	161. - Arrêté relatif au recrutement par voie d'appel et d'engagement des contingents autochtones dans les territoires de l'A. E. F., pendant l'année 1947.....	390
21 fév. 1947....	494. - Arrêté approuvant le bilan du 31 décembre 1946, et le budget de l'exercice 1947 du Fonds commun des Sociétés indigènes de prévoyances.....	390
21 fév. 1947....	517. - Arrêté fixant les prix d'achat plage des bois en grumes et usinés à appliquer pour l'Office des bois de l'A. E. F. pour 1947.....	391
21 fév. 1947....	518. - Arrêté rendant exécutoire la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F., approuvant le budget de la Caisse pour l'exercice 1947 et l'arrêté en recettes et en dépenses....	392

21 fév. 1947....	519. - Arrêté fixant le taux de l'intérêt de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F.....	392
21 fév. 1947....	520. - Arrêté accordant une subvention de la Caisse d'Epargne postale en l'honneur de l'A. E. F.....	392
	521. - Arrêté désignant M. Berthet (Léon), pour siéger, en qualité de membre fonctionnaire à la session de la Cour criminelle à Bangui le 3 mars 1947.....	392
24 fév. 1947....	566. - Arrêté tendant à appliquer à l'or brut ou travaillé sous toutes ses formes, aux pierres gemmes brutes ou taillées et aux armes à feu, les dispositions de l'article 74 sexies du décret du 17 février 1921.....	393
24 fév. 1947....	573. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 1.504 du 12 juin 1946, fixant les statuts du Personnel secondaire du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.....	393
24 fév. 1947....	575. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 1.529 du 2 août 1945, réglementant l'octroi des subventions aux établissements privés d'enseignement aux indigènes en A. E. F., et le contrôle de ces subventions.....	394
26 fév. 1947....	596. - Arrêté modifiant celui du 28 avril 1946, nommant M. Prieur (Gaston), juge par intérim près le tribunal de 1 ^{re} instance de Brazzaville.....	395
26 fév. 1947....	597. - Arrêté portant modification à l'arrêté n° 1.135, du 6 mai 1946.....	395
26 fév. 1947....	598. - Arrêté portant création d'un poste permanent de Gendarmerie à Dimonika, subdivision de M'Vouti..	396
28 fév. 1947....	608. - Arrêté fixant la date du deuxième tour de scrutin des élections au Conseil de direction de l'Office des bois de l'A. E. F., pour le territoire du Gabon.....	396
5 mars 1947....	639. - Arrêté portant institution en A. E. F. d'une Commission d'Etudes sociologiques et fixant ses attributions.....	396
5 mars 1947....	643. - Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 483, du 19 février 1947, nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Office colonial des Anciens combattants de l'A.E.F..	397
5 mars 1947....	648. - Arrêté portant désignation des membres de la Commission des Monuments naturels et des Sites...	397

21 fév. 1947.... Procès-verbal de réunion de la Commission chargée de la constatation du résultat final des élections des membres du Conseil de Direction de l'Office des Bois de l'A. E. F.....	397
Résultat général du premier tour des élections des membres du Conseil de direction de l'Office des Bois de l'A. E. F.....	398
Rectificatif à l'arrêté n° 69 en date du 10 janvier 1947, fixant les prix de vente à l'exportation et d'achat dans la colonie, des huiles de palme et palmistes de l'A. E. F.....	399
Rectificatif à l'arrêté n° 3.503, en date du 11 décembre 1946, fixant le prix FOB et la valeur mercantile de la qualité prime du café <i>robusta</i>	399
Arrêtés en abrégé.....	399
Décisions en abrégé.....	402
Témoignages officiels de satisfaction.....	405
<i>Territoire du Gabon</i>	
Arrêtés en abrégé.....	406
<i>Territoire du Moyen-Congo</i>	
29 janv. 1947... Arrêté portant ouverture de crédit supplémentaire au budget local du Moyen-Congo (exercice 1947).....	406
12 fév. 1947.... Arrêté portant rétablissement du district de Kibangou (ex-subdivision de Kibangou).....	406
17 fév. 1947.... Arrêté fixant les salaires minima du personnel des services domestiques dans le centre de Brazzaville.....	407
17 fév. 1947.... Arrêté précisant les définitions professionnelles concernant les gérants de boutique.....	407
26 fév. 1947.... Arrêté créant la Commission territoriale du Moyen-Congo chargée de la répartition des devises et autorisations d'achat attribuées au Moyen-Congo.....	408
Arrêtés en abrégé.....	408
Décisions en abrégé.....	410
<i>Territoire de l'Oubangui-Chari</i>	
Arrêtés en abrégé.....	412
Décisions en abrégé.....	412
<i>Territoire du Tchad</i>	
Arrêtés en abrégé.....	413
Décisions en abrégé.....	413
<i>Domaines et propriété foncière</i>	
Service des Mines.....	413
Service forestier.....	414
Conservation de la propriété foncière.....	415
<i>Textes publiés à titre d'information</i>	
7 fév. 1947.... Décret n° 47-256, fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale.....	418
10 fév. 1947.... Décret n° 47-271, fixant le taux de l'allocation attribuée aux élèves de l'école nationale de la France.....	419
29 janv. 1947... Obligation de mettre les actions au nominatif ou de les déposer à la Caisse centrale de dépôts et de virements des titres.....	419
5 déc. 1946 Taux d'intérêt des sommes consignées par la Caisse des dépôts et consignations.....	423

PARTIE NON OFFICIELLE

<i>Avis et communications émanant des Services publics</i>	
Ouverture de successions.....	423
Avis divers.....	423
Annonces.....	424

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ, promulguant en A. E. F. le décret n° 47-31 du 24 février 1947, portant diminution générale des prix

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946,

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 47-317 du 24 février 1947, portant diminution générale des prix.

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence, sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 mars 1947.

SOUCADAUX.

Décret n° 47-317 du 24 février 1947, portant diminution générale des prix.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur le rapport du Ministre de l'économie nationale ;

Vu l'ordonnance n° 45-1.483 du 30 juin 1945, relative au prix, modifiée par les textes ultérieurs ;

Vu l'ordonnance n° 45-1.484 du 30 juin 1945, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, modifiée par les textes ultérieurs ;

Vu la loi n° 46-1.024 du 14 mai 1946, complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1.483 du 30 juin 1945, relative au prix.

Vu les décrets nos 47-1 et 47-16 des 2 et 4 janvier 1947 portant diminution générale des prix ;

Vu l'avis du Comité Central des prix ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les prix de vente aux consommateurs de tous les produits et services sont, à partir du 1^{er} mars 1947, et sous réserve des dispositions ci-dessous diminués de 10 p. 100 dans les conditions prévues au présent décret par rapport au niveau qu'ils ont atteint soit le 1^{er} janvier 1947, soit à la date de parution de la décision réglementaire fixant leur prix, si cette décision est intervenue entre le 2 janvier 1947, et la date d'entrée en vigueur du présent décret. Dans ce dernier cas, le prix servant de base à l'application de la diminution s'entend du prix, compte non tenu de la baisse prévue par le décret du 2 janvier 1947.

Solu
11 n
Art. 2. — Les produits qui font actuellement l'objet d'une mesure de fixation de prix, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1.483 du 30 juin 1945, des décrets, des arrêtés ministériels, interministériels et préfectoraux et des décisions des organismes professionnels en vigueur, supportent la baisse de 10 p. 100, dans les conditions suivantes :

a) Les prix limites à la production des produits agricoles et industriels, qu'ils s'agisse de production directe ou après transformation industrielle, sont diminués de 10 p. 100.

1° Ne subissent pas la baisse de 10 p. 100, les prix à la production des produits qui, depuis le 2 janvier 1947, ont fait l'objet d'une diminution réglementaire ou spontanée égale ou supérieure à 10 p. 100, par rapport à leurs prix licites au 1^{er} janvier 1947.

2° Sont soumis à un régime spécial les prix à la production de certains produits d'extraction et de certains métaux et ferro-alliages, de certains matériaux de construction, de certains produits chimiques, à l'exclusion notamment des engrais, du soufre et du sulfate de cuivre, des produits pharmaceutiques dont les prix n'ont pas subi une hausse supérieure à 200 p. 100 sur les prix en vigueur au 1^{er} septembre 1939, de certains produits de la pêche maritime et du sucre.

Des arrêtés particuliers fixeront la liste de ces produits qui subiront une baisse inférieure à 10 p. 100 et pour lesquels la baisse de 5 p. 100 prévue par le décret n° 47-1, du 2 janvier 1947, reste en tout état de cause applicable.

Des arrêtés interministériels du Ministre de l'Economie nationale et du Ministre de la Production industrielle fixeront le prix des produits sidérurgiques et de certains produits mécaniques et dérivés.

Sauf dérogation accordée par arrêté du Ministre de l'Economie nationale, les produits fabriqués à partir de produits visés ci-dessus au paragraphe 2 subissent la baisse de 10 p. 100 (néanmoins, cette baisse pourra être répartie entre les stades de transformation et de commercialisation) ;

3° Subissent une baisse supérieure à 10 p. 100 certains produits dont la liste sera précisée par un arrêté du Ministre de l'Economie nationale ;

b) Les marges commerciales, en vigueur au 1^{er} janvier et fixées en valeur absolue, sont diminuées de 10 p. 100. Les taux de marque restent ceux actuellement en vigueur. Ces dispositions ne préjugent en rien de la diminution éventuelle des taux de marque résultant soit des mesures d'application du présent décret, soit de dispositions ultérieures.

Art. 3. — Les produits qui ont fait l'objet d'une décision accordant la liberté de prix supportent la baisse de 10 p. 100.

Cette baisse s'applique aux cours normaux en ce qui concerne les produits soumis au régime des acquisitions prioritaires.

Pour les autres produits, des arrêtés fixeront, s'il y a lieu, à la production, aux stades de gros et de détail, des cours limites, compte tenu des prescriptions du présent décret.

A défaut de cours normaux ou de cours limites, la baisse s'appliquera aux prix résultant des derniers tarifs et mercures de l'année 1946, ou, s'il s'agit de

produits nouveaux, aux prix pratiqués à la date de leur introduction sur le marché.

Art. 4. — En ce qui concerne les stocks détenus, tant à la production qu'aux différents stades du commerce, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les diminutions prévues par ce dernier texte s'appliquent aux prix licites au 1^{er} janvier 1947.

A titre exceptionnel, les détenteurs de stocks pour lesquels le prix licite au 1^{er} janvier 1947, serait inférieur à celui qui résulterait des derniers arrêtés de fixation intervenus à cette date, pourront, pendant une période de trois mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, vendre leurs stocks sur la base du prix résultant desdits arrêtés et du présent décret.

Art. 5. — La baisse de 10 p. 100 est applicable aux prix des produits importés, déterminés conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 16.640, du 12 novembre 1946, selon les modalités suivantes :

a) Produits en provenance de l'étranger :

Les produits taxés dont les prix sont alignés sur les prix intérieurs français subissent la baisse de 10 p. 100 dans les conditions prévues aux articles qui précèdent.

Les produits taxés, dont les prix sont supérieurs aux prix des produits similaires français, les produits taxés qui n'ont pas de similaires sur le marché français et les produits qui ont fait l'objet d'une décision accordant la liberté de prix subissent la baisse sur les stocks et sur les importations à venir, conformément aux dispositions d'un arrêté d'application.

Les produits dont les prix sont inférieurs aux prix des produits similaires français diminués conformément aux dispositions du présent décret, ne sont pas soumis à la baisse.

Les prix des produits importés, dont la liste est jointe en annexe, ne supportent pas la baisse prévue par le présent décret.

Les produits importés par l'Impex et cédés par cet organisme sur la base du prix de revient d'importation ne sont pas soumis au stade de la cession par l'Impex à l'obligation de la baisse prévue par le présent décret. Néanmoins, des arrêtés du Ministre de l'Economie nationale pourront diminuer les marges aux différents stades ;

b) Produits en provenance de l'Union française et de l'Algérie :

La baisse de 10 p. 100 s'applique aux prix des produits importés de l'Union française et de l'Algérie, sauf dérogation accordée par arrêté du Ministre de l'Economie nationale et du Ministre de la France d'Outre-Mer en ce qui concerne les prix des produits dont la liste est jointe en annexe.

c) Marges de fabrication et de commercialisation :

La baisse applicable aux produits fabriqués à partir des matières premières figurant en annexe, sera déterminée par des arrêtés du Ministre de l'Economie nationale. En tout état de cause, la marge de fabrication desdits produits sera diminuée au minimum de 10 p. 100.

Des arrêtés du Ministre de l'Economie nationale pourront fixer la baisse des marges commerciales des produits repris à l'annexe, lorsqu'ils seront revendus en

l'état ou des produits fabriqués à partir de ces mêmes produits.

d) Prix de péréquation :

Des décisions du Ministre de l'Economie nationale fixeront les nouveaux prix de péréquation, établis entre les prix des produits d'origine française affectés de la baisse prévue au présent décret et les prix des produits importés inscrits à l'annexe.

Art. 6. — Les prix des produits exportés à destination de l'Union française et de l'Algérie supportent la baisse de 10 p. 100 dans les mêmes conditions que les produits destinés au marché intérieur.

Art. 7. — Les prix des services supportent la baisse de 10 p. 100 dans les conditions suivantes :

a) Les prix des services aux consommateurs et aux utilisateurs supportent, sauf dérogation accordée par le Ministre de l'Economie nationale une baisse de 10 p. 100 sur les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 1947.

b) Les honoraires des professions libérales, les honoraires des professions médicales, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des vétérinaires en vigueur au 1^{er} janvier 1947, sont diminués de 10 p. 100.

c) Sont dispensés de l'application de la baisse de 10 p. 100 les prix des services qui, en application des dispositions du décret du 2 janvier 1947, ont fait l'objet d'une diminution réglementaire ou spontanée égale ou supérieure à 10 p. 100 par rapport à leur prix limite au 1^{er} janvier 1947.

Pour l'application du présent article, est considéré comme service tout ce qui n'est pas considéré comme produit.

Art. 8. — En application des dispositions de l'article 2 de l'acte dit loi du 28 juin 1941, le montant des droits indirects spécifiques de consommation, le montant de la taxe à la mouture, le montant des droits de douane sur les produits pétroliers et les droits de douane spécifiques sur les denrées coloniales sont réduits de 10 p. 100 par rapport à leur niveau au 1^{er} janvier 1947.

Art. 9. — Les tarifs postaux télégraphiques et téléphoniques en vigueur au 1^{er} janvier 1947, seront en moyenne diminués de 10 p. 100.

A partir d'une date fixée par arrêté du Ministre des Finances, et avant le 10 mars les prix de vente au public des poudres, des alcools et des produits du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes seront par rapport au niveau atteint au 1^{er} janvier 1947 et au 5 janvier 1947 pour les alcools, diminués en moyenne de 10 p. 100.

Des arrêtés interministériels du Ministre des Travaux publics et des transports et du Ministre de l'Economie nationale fixeront avant le 5 mars, les prix applicables aux différents tarifs de transport.

La Société Nationale des Chemins de Fer Français soumettra à homologation, avant le 5 mars, une proposition de refonte générale des tarifs de transport marchandises. Les nouveaux tarifs devront, notamment, comporter dans l'ensemble, par rapport aux tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 1947, une réduction moyenne de 11 p. 100. Les nouveaux tarifs seront mis en application le 17 mars au plus tard.

Les frets maritimes seront diminués de 10 p. 100 par rapport aux tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 1947 ou aux tarifs mis en application depuis cette date.

Art. 10. — Les factures délivrées doivent porter explicitement la baisse de prix prévue aux articles ci-dessus au moyen de la mention « baisse générale de 10 p. 100 ».

Lorsque en vertu des dispositions des articles 2 et 5, la baisse sera inférieure ou supérieure au taux général de 10 p. 100, les factures devront, en ce qui concerne les produits et services de l'espèce, porter la mention « application des dispositions de l'article (ici référence exacte de l'article et de l'alinéa du présent décret) du décret portant diminution générale des prix ». Lorsque les modalités de la baisse auront été fixées par un arrêté, la mention précédente sera complétée par la référence au numéro de l'arrêté.

Art. 11. — Les entreprises de détail devront, dès la mise en vigueur du présent décret, modifier les étiquettes et les étiquettes de marquage, prévus par l'arrêté n° 6.940 du 9 juillet 1943, en indiquant les nouveaux prix résultant des dispositions du présent décret. Elles pourront, à défaut, pratiquer un escompte de caisse de 10 p. 100.

Les affiches, visée par l'arrêté n° 16.591 du 10 octobre 1946, devront comporter le nouveau prix résultant des dispositions du présent décret.

En outre, l'indication générale « baisse 10 p. 100 » sera portée sur chaque vitrine ou mentionnée dans chaque rayon.

Art. 12. — En ce qui concerne les ventes aux consommateurs, les prix de vente, affectés de diminution opérée conformément aux dispositions du présent décret, sont arrondis dans les conditions prévues à l'arrêté interministériel n° 14-828 du 16 avril 1946.

Art. 13. — Les prix actuellement fixés ayant la méthode de la hausse en pourcentage sur les prix pratiqués au 1^{er} septembre 1939 ou suivant la méthode dite du « cadre de prix », lorsqu'ils seront, au 1^{er} juillet 1947 fixés en valeur absolue tant à production qu'aux différents stades de distribution, sont déterminés en tenant compte d'un amortissement normal, des charges financières et d'une marge de que.

Art. 14. — Les infractions aux dispositions du présent décret, hormis celles relatives à la publication des prix, sont considérées comme pratiques de pillicites et constatées, poursuivies et réprimées comme telles. Les préfets devront, notamment dans les conditions prévues aux articles 29 et suivants de l'ordonnance n° 45-1.484 du 30 juin 1945 et dans les cinq jours de ception du procès-verbal par le Directeur du commerce et des enquêtes économiques, prescrire la fermeture des magasins, bureaux, ateliers et usines d'inquant, ainsi que l'affichage et la publicité de cette mesure.

Art. 15. — Le présent décret entre en vigueur sur toute l'étendue du territoire métropolitain le 1^{er} mars 1947, à 0 heure.

Art. 16. — Des arrêtés du Ministre de la France d'Outre-Mer fixeront les modalités d'application du présent décret aux départements et territoires d'Outre-Mer relevant de son autorité.

Art. 17. — Le tableau annexé au décret n° 47-1 du 2 janvier 1947, portant diminution générale des prix est modifié comme suit :

Supprimer : « Céréales secondaires » :

Au lieu de :

« Tourteaux ».

Lire :

« Tourteaux et aliments de bétail ».

Art. 18. — Le Président du Conseil, Ministres et les Ministres sont chargés, chacun de ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de l'Economie nationale,
A. PHILIP.

Le Ministre d'Etat, Vice-Président du Conseil,
Maurice THOREZ,

Le Ministre d'Etat, Vice-Président du Conseil,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre d'Etat,
Yvon DELBOS.

Le Ministre d'Etat,
Félix GOUIN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT,

Le Ministre d'Etat,
M. ROCLORE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la Guerre,
P. COSTE-FLORET.

Le Ministre de la Défense Nationale,
François BILLOUX.

Le Ministre de la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Air,
A. MAROSELLI.

Le Ministre de l'Agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Le Ministre de la Production Industrielle,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Education Nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le Ministre des Travaux publics et des transports
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Georges MARRANE.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Charles TILLON.

Le Ministre du Commerce,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la Jeunesse des Arts et des Lettres,
Pierre BOURDAN.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
François MITTERRAND.

ANNEXE

Laine.
Lin.

Coton.
Soie.
Sisal.
Jute.
Ramie.
Chanvre.
Amylacées.
Riz.
Cacao.
Café.
Thé.
Bananes fraîches.
Rhum.
Vanille.
Suif.
Oléo-Margarine.
Margarine.
Oléagineux.
Savon.
Huile.

Huiles minérales.
Tourteaux et alimentation du bétail.
Sols.
Bois.
Pâte de cellulose.
Caoutchouc.
Métaux précieux.
Diamants.
Mica.
Graphite.
Métaux non ferreux et leurs minerais.
Pyrites.
Acide citrique.
Soufre.
Amiante.
Cuir.
Ecorces de quinquina.
Crins, soies et matières végétales destinées à la literie, au rembourrage et à la broserie.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. l'arrêté du 29 janvier 1947, fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers le service des transmissions coloniales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 29 janvier 1947, fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers le service des transmissions coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 février 1947.

SOUCADAUX.

Arrêté fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers le service des transmissions coloniales.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale, modifié par le décret du 18 juillet 1945, notamment en ses articles 9, 10 et 18 ;

Vu le décret du 23 août 1944, portant création du cadre générale des transmissions coloniales, modifié par le décret du 13 février 1946 et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les modalités de sortie du stage, en ce qui concerne les stagiaires orientés vers le service des transmissions coloniales font l'objet des dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

A. - Examen de sortie et certificat en fin de stage

Art. 2. — La Commission de fin de stage prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1944, portera sur chaque stagiaire les appréciations prévues à l'article 9 dudit décret de la manière suivante :

I. — Pour les points visés dans l'article 9 sous les rubriques :

- a) Qualités morales ;
- b) Qualités d'initiative et de commandement ;
- c) Culture et sens pratique.

La Commission procédera à une cotation globale tenant compte de tous les éléments contenus dans le dossier de l'intéressé. Cette note varie de 0 à 40.

II. — Pour les points visés sous la rubrique :

- d) Culture générale ;
- e) Culture théorique.

Il sera institué pour chacune des branches du cadre général des transmissions coloniales, choisies par les candidats, un examen dont le programme est celui fixé pour le recrutement au concours direct, comme indiqué ci-après :

1^o *Personnel de direction de services techniques*
(Ingénieurs)

Ingénieur adjoint stagiaire (programme du concours d'ingénieur adjoint stagiaire des transmissions coloniales).

2^o *Personnel de contrôle et de maîtrise*

a) Service exploitation des Postes, Télégraphes et Téléphones :

Contrôleur stagiaire (programme du concours de contrôleur stagiaire de l'administration métropolitaine des Postes, Télégraphes et Téléphones).

b) Service radioélectrique :

Sous-chef de poste radioélectricien stagiaire ;

Contrôleur des installations radioélectriques stagiaire (programme des concours de sous-chef de poste radioélectricien stagiaire et de contrôleur stagiaire des installations radioélectriques du cadre général des transmissions coloniales).

c) Services techniques des Postes, Télégraphes et Téléphones :

Contrôleur des centraux téléphoniques et télégraphiques stagiaire (programme du concours de contrôleur des installations électromécaniques de l'administration métropolitaine des Postes, Télégraphes et Téléphones).

d) Lignes et installations d'abonnés :

Vérificateur du service des installations stagiaire (programme du concours d'agent des installations extérieures de l'administration métropolitaine des Postes, Télégraphes et Téléphones).

Chef d'équipe du service des lignes stagiaire (programme du concours du chef d'équipe stagiaire de l'administration métropolitaine des Postes, Télégraphes et Téléphones).

Art. 3. — Les examens afférents à ces divers emplois auront lieu une fois par an au cours de la première quinzaine du mois d'août.

Art. 4. — Le Jury d'examen chargé de la surveillance, du choix et de la correction des épreuves sera désigné par un arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer. Après correction les résultats seront communiqués par le jury à la Commission prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1945.

Art. 5. — La Commission précitée ajoutera aux notes obtenues la note définie à l'article 2 du présent arrêté.

Elle dressera ensuite la liste générale des stagiaires ayant subi les épreuves avec succès.

La Commission proposera au Ministre la délivrance du certificat de fin de stage à tous les stagiaires ayant obtenu la moyenne des points fixés.

B. - Intégration dans le cadre général des transmissions coloniales

Art. 6. — Pour chacun des stagiaires qui aura obtenu le certificat de fin de stage la Commission proposera au Ministre sa nomination dans le cadre général des transmissions coloniales comme stagiaire dans la branche à laquelle il est destiné.

C. - Stage professionnel

Art. 7. — A l'issue de leur nomination les nouveaux promus seront astreints au même stage professionnel que les stagiaires du cadre général des transmissions coloniales recrutés dans les conditions normales.

Art. 8. — Les stagiaires qui n'auront pas obtenu le certificat de fin de stage prévu à l'article 2 du présent arrêté, seront licenciés.

Fait à Paris, le 29 janvier 1947.

Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F., 3 arrêtés du 29 janvier 1947, déterminant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers les cadres du Service de la Météorologie coloniale, des Chemins de fer des Colonies et des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. 3 arrêtés du 29 janvier 1947, déterminant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers les cadres du Service de la Météorologie coloniale, des Chemins de fer des Colonies et des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1947.

SOUCADAUX.

Modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers les cadres du Service de la Météorologie coloniale.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires de l'Administration coloniale, modifié par le décret du 18 juillet 1945, notamment en ses articles 9, 10 et 18 ;

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946, fixant les statuts du cadre colonial des ingénieurs des Travaux météorologiques,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les modalités de la sortie du stage, en ce qui concerne les stagiaires orientés vers le Service de la Météorologie coloniale font l'objet des dispositions des articles 2 et suivant du présent arrêté :

A. — *Examen de sortie et certificat de fin de stage.*

Art. 2. — La Commission de fin de stage prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1944, portera sur chaque stagiaire les appréciations prévues à l'article 9 dudit décret de la manière suivante :

I. — Pour les points visés dans l'article 9 sous les rubriques :

- a) Qualités morales ;
- b) Qualités d'initiative et de commandement ;
- c) Culture et sens pratique,

la Commission procédera à une cotation globale tenant compte de tous les éléments contenus dans le dossier de l'intéressé. Cette note varie de 0 à 40.

II. — Pour les points visés sous la rubrique :

- d) Culture générale ;
- e) Culture théorique,

il sera institué un examen dont le programme sera identique à celui du concours pour le recrutement des Ingénieurs adjoints stagiaires des Travaux météorologiques et fixé par l'arrêté du 24 avril 1946, du Ministre des Travaux publics et des transports.

Art. 3. — Cet examen aura lieu une fois par an au cours du mois d'août.

Art. 4. — Le jury d'examen chargé de la surveillance, du choix et de la correction des épreuves sera désigné par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer. Après correction les résultats seront communiqués par le jury à la Commission prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1945.

Art. 5. — La Commission précitée ajoutera aux notes obtenues la note définie à l'article 2 du présent arrêté.

Elle dressera ensuite la liste générale des stagiaires ayant subi les épreuves avec succès.

La Commission proposera au Ministre la délivrance du certificat de fin de stage à tous les stagiaires ayant obtenu la moyenne de points fixés.

A. — *Intégrations dans le cadre des Ingénieurs des Travaux météorologiques*

Art. 6. — Pour chacun des stagiaires qui aura obtenu le certificat de fin de stage la Commission proposera au Ministre la nomination dans le cadre général des Ingénieurs des Travaux météorologiques, comme Ingénieur adjoint stagiaire.

C. — *Stage de formation technique*

Art. 7. — A l'issue de leur nomination les nouveaux promus seront astreints au même stage professionnel que les Ingénieurs adjoints stagiaires, recrutés dans les conditions normales.

Art. 8. — Les stagiaires qui n'auront pas obtenu le certificat de fin de stage prévu à l'article 5 du présent arrêté seront licenciés.

Fait à Paris, le 29 janvier 1947.

Marius MOUTET.

Modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers les cadres des services des chemins de fer des colonies.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale, modifié par le décret du 18 juillet 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les modalités de la sortie du stage en ce qui concerne les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers les services des chemins de fer des territoires d'outre-mer, font l'objet du présent arrêté.

A. — *Examen de sortie du stage.*

Art. 2. — La commission de fin de stage prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1944 porte sur chaque stagiaire les appréciations prévues à l'article 9 dudit décret de la manière suivante :

1^o Pour les points visés sous les rubriques :

- a) Qualités morales ;
- b) Qualités d'initiative et de commandement ;
- c) Culture et sens pratique.

En attribuant à chacun des intéressés une note globale, compte tenu de tous les éléments que contient son dossier. Cette note globale varie de 0 à 40.

2^o Pour les points visés sous les rubriques :

- d) Culture générale ;
- e) Culture théorique.

Il est organisé des examens par un jury local ainsi composé :

Président :

Le directeur du réseau des chemins de fer, titulaire ou intérimaire.

Membres :

Trois fonctionnaires du cadre général des chemins de fer coloniaux.

Ces examens ont lieu les premier et deuxième lundis du mois d'août de chaque année, dans les conditions prévues par les articles 4 et 5 ci-après.

Ils sont subis par les stagiaires ayant terminé leur stage avant la date des examens ainsi fixée.

Art. 3. — Le jury effectue une sélection des candidats ; il les classe, compte tenu des diplômes dont ils peuvent être titulaires, des travaux qu'ils ont accomplis ainsi que des cours qu'ils ont suivis pendant leur stage, en deux catégories.

1^o Stagiaires susceptibles d'être nommés dans le cadre général des chemins de fer coloniaux à un des grades de l'échelle I après passage dans un établissement d'application ;

2^o Stagiaires susceptibles d'être nommés à un emploi des cadres secondaires des chemins de fer après, s'il y a lieu, accomplissement d'un stage de formation professionnelle, soit dans la métropole, soit dans les territoires d'outre-mer.

Art. 4. — Les stagiaires classés dans les deux catégories précitées subissent un examen comportant les épreuves écrites suivantes :

Composition française (durée : quatre heures ; coefficient : 5).

Mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient : 6).

Droit administratif (durée : deux heures ; coefficient : 4).

Ces notes varient de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Art. 5. — Les sujets proposés aux candidats classés dans la 1^{re} catégorie sont du niveau du programme d'enseignement préparatoire aux concours professionnels pour l'accès aux grades de l'échelle I du cadre général des chemins de fer coloniaux.

Les sujets proposés aux candidats classés dans la deuxième catégorie sont du niveau du programme d'enseignement préparatoire à l'examen donnant accès aux emplois de l'échelle 3 des cadres secondaires des chemins de fer.

Le jury peut, en outre, faire subir aux stagiaires toutes épreuves orales qu'il juge utiles pour s'assurer de leur aptitude à suivre soit les cours d'une école d'application, soit les stages de formation professionnelle de la Société Nationale des Chemins de fer Français (cycles de formation des attachés).

Art. 6. — Le procès-verbal des travaux du jury d'examen indique les notes et le nombre de points qu'il a attribués à chaque stagiaire :

a) Pour chacun des stagiaires classés dans la première catégorie, il mentionne le nom de l'établissement vers lequel l'intéressé peut être dirigé et l'estimation de la durée des études à y accomplir ;

b) Pour chacun des stagiaires classés dans la première catégorie, il mentionne l'emploi du cadre secondaire auquel il est jugé apte en précisant, le cas échéant, s'il doit accomplir le stage de formation professionnelle prévu à l'article 3, précité.

Art. 7. — La commission de fin de stage propose au Ministre de la France d'Outre-Mer la délivrance du certificat de fin de stage aux stagiaires ayant obtenu :

D'une part, au moins la note 25 pour les épreuves visées à l'article 2 précité sous les rubriques a, b, c ;

D'autre part, au moins 120 points à l'examen prévu à l'article 4 précité. Toutefois les stagiaires qui auraient pris part à l'examen prévu pour les candidats classés dans la première catégorie et qui n'obtiennent pas 120 points audit examen peuvent demander à subir l'examen prévu pour les candidats classés dans la deuxième catégorie.

Les stagiaires titulaires du baccalauréat ou du brevet d'Enseignement supérieur sont dispensés de l'examen prévu pour les candidats classés dans la deuxième catégorie.

B. — Intégration dans l'Administration

Art. 8. — Chaque stagiaire classé dans la deuxième catégorie et ayant obtenu le certificat de fin de stage est proposé par la commission de fin de stage aux chefs de territoires pour être nommé à un des grades du cadre secondaire des chemins de fer du territoire en spécifiant une échelle et un échelon déterminés, compte tenu des notes obtenues et du stage de formation professionnelle éventuel à accomplir, soit dans la Métropole, soit Outre-Mer.

C. — Stage dans une école d'application

Art. 9. — Les stagiaires ayant obtenu le certificat de fin de stage et classés dans la 1^{re} catégorie sont dirigés sur une des écoles d'application prévues à l'article 11 du décret du 18 juillet 1944.

Le directeur des travaux publics au Ministère de la France d'Outre-Mer, donne son avis en ce qui concerne le choix de l'établissement et la durée des études que, chaque stagiaire doit y accomplir en vue de suivre les cours de formation de la spécialité choisie et corres-

pondant au niveau exigé pour l'accès aux grades de l'échelle 1.

Art. 10. — Pendant toute la durée de leurs études, les intéressés percevront le traitement afférent à l'échelon 3 de l'échelle 1.

Avant leur sortie de l'établissement d'application, les stagiaires subissent un examen de fin d'études portant sur le programme des cours qu'ils ont suivis.

Ceux qui satisfont à cet examen sont nommés au grade de l'échelle 1 correspondant à leur spécialité et à l'échelon 3.

Une bonification d'ancienneté pourra, sur avis de la commission de fin de stage, être accordée aux stagiaires ayant obtenu les meilleures notes.

Art. 11. — Les stagiaires qui n'ont pas satisfait à l'examen de fin d'études de l'établissement d'application pourront être autorisés à effectuer une année d'études supplémentaire.

Art. 12. — A titre exceptionnel, la commission de fin de stage pourra proposer ceux des stagiaires qui n'auraient pas obtenu le certificat de fin de stage, mais paraissant, néanmoins, susceptibles de rendre des services dans une administration locale, pour être intégrés dans les divers cadres locaux à des emplois de début, au fur et à mesure des vacances de ces emplois.

Art. 13. — Les stagiaires qui, n'ayant pas obtenu le certificat de fin de stage, n'ont pas été jugés susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 11, seront licenciés.

Fait à Paris, le 29 janvier 1947.

Marius MOUTET.

Modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers les cadres des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies.

Le Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale, modifié par le décret du 18 juillet 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les modalités de la sortie du stage, en ce qui concerne les stagiaires de l'administration coloniale, orientés vers les services des travaux publics, les services des mines et les services des techniques industrielles des colonies font l'objet du présent arrêté.

A. — Examen de sortie du stage

Art. 2. — La commission de fin de stage prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1944 porte sur chaque stagiaire les appréciations prévues à l'article 9 dudit décret, de la manière suivante :

1^o Pour les points visés sous les rubriques :

a) Qualités morales :

b) Qualités d'initiative et de commandement ;

c) Culture et sens pratique,

en attribuant à chacun des intéressés une note globale, compte tenu de tous les éléments que contient son dossier.

Cette note globale varie de 0 à 40.

2^o Pour les points visés sous les rubriques :

d) Culture générale ;

e) Culture théorique,

il est organisé des examens par un jury local ainsi composé :

Président :

Le chef du service des travaux publics, titulaire ou intérimaire.

Membres :

Trois fonctionnaires du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies.

Ces examens ont lieu les premier et deuxième lundi du mois d'août de chaque année, dans les conditions prévues par les articles 4 et 5 ci-après.

Ils sont subis par les stagiaires ayant terminé leur stage avant la date des examens ainsi fixés.

Art. 3. — Le jury effectue une sélection des candidats ; il les classe, compte tenu des diplômes dont ils peuvent être titulaires, des travaux qu'ils ont accomplis ainsi que des cours qu'ils ont suivis pendant leur stage, en deux catégories :

1° Stagiaires susceptibles d'être nommés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies au grade d'ingénieur adjoint, après passage à l'école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie ;

2° Stagiaires susceptibles d'être nommés à un emploi des cadres locaux (travaux publics, mines, topographie) après, s'il y a lieu, accomplissement d'un stage de formation professionnelle soit dans la métropole, soit dans les territoires d'Outre-Mer.

Art. 4. — Les stagiaires classés dans les deux catégories précitées subissent un examen comportant les épreuves écrites suivantes :

Composition française (durée : quatre heures ; coefficient 5).

Mathématiques (durée : six heures ; coefficient 10).

Les notes varient de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Art. 5. — Les sujets proposés aux candidats classés dans la première catégorie sont du niveau du programme d'enseignement préparatoire aux concours professionnels pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint du cadre général, des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies.

Les sujets proposés aux candidats classés dans la deuxième catégorie sont du niveau du programme d'enseignement préparatoire à l'examen donnant accès à l'emploi d'ingénieur technique des cadres locaux des travaux publics et des mines.

Le jury peut, en outre, faire subir aux stagiaires toutes épreuves orales qu'il juge utiles pour s'assurer de leur aptitude à suivre les cours d'ingénieur des travaux publics, des mines et des techniques industrielles dans une école d'application et pour déterminer si certains candidats peuvent, à défaut de cette aptitude, suivre avec fruit les cours d'ingénieur géomètre ou de géomètre enseignés à l'école spéciale des travaux publics.

Art. 6. — Le procès-verbal des travaux du jury d'examen indique les notes et le nombre de points qu'il a attribués à chaque stagiaire :

a) Pour chacun des stagiaires classés dans la première catégorie, il mentionne le nom de l'école vers laquelle l'intéressé peut être dirigé et l'estimation de la durée des études à y accomplir ;

b) Pour chacun des stagiaires classés dans la 2^e catégorie, il mentionne l'emploi du cadre local auquel il est jugé apte en précisant, le cas échéant, s'il doit accomplir le stage de formation professionnelle prévu à l'article 3 précité ;

c) Il indique le nom des stagiaires aptes à suivre les cours de géomètre enseignés à l'école spéciale des Travaux publics.

Art. 7. — La Commission de fin de stage propose au Ministre de la France d'Outre-Mer la délivrance du certificat de fin de stage aux stagiaires ayant obtenu :

D'une part, au moins la note 25 pour les épreuves visées à l'article 2 précité sous les rubriques a, b, c ;

D'autre part, au moins 120 points à l'examen prévu à l'article 4 précité.

Toutefois, les stagiaires qui auraient pris part à l'examen prévu pour les candidats classés dans la première catégorie et qui n'obtiennent pas 120 points audit examen peuvent demander à subir l'examen prévu pour les candidats classés dans la deuxième catégorie.

Les stagiaires titulaires du baccalauréat ou du brevet d'enseignement supérieur sont dispensés de l'examen prévu pour les candidats classés dans la 2^e catégorie.

B. — *Intégration dans l'Administration*

Art. 8. — Chaque stagiaire classé dans la deuxième catégorie et ayant obtenu le certificat de fin de stage est proposé par la Commission de fin de stage aux Chefs de territoires pour être nommé dans un cadre local relevant de la Direction des Travaux publics à des grade et classe déterminés, compte tenu des notes obtenues et du stage de formation professionnelle éventuel à accomplir, soit dans la métropole, soit outre-mer.

C. — *Stage dans une école d'application*

Art. 9. — Les stagiaires ayant obtenu le certificat de fin de stage et classés dans la première catégorie sont dirigés sur une des écoles d'application prévues à l'article 11 du décret du 18 juillet 1944.

Le Directeur des Travaux publics au Ministère de la France d'Outre-Mer donne son avis en ce qui concerne le choix de l'école et la durée des études que chaque stagiaire doit y accomplir en vue d'être nommé au grade d'ingénieur adjoint.

Pendant toute la durée de leurs études, les intéressés percevront le traitement afférent au grade d'ingénieur adjoint stagiaire.

Avant leur sortie de l'école d'application, les stagiaires subissent un examen de fin d'études portant sur le programme des cours qu'ils ont suivis.

Ceux qui satisfont à cet examen sont nommés à l'emploi d'ingénieur adjoint de 4^e classe.

Une bonification d'ancienneté pourra, sur avis de la Commission de fin de stage, être accordée aux stagiaires ayant obtenu les meilleures notes.

Art. 10. — Les stagiaires jugés aptes à suivre les cours de géomètre ou d'ingénieur géomètre sont dirigés sur l'école spéciale des Travaux publics. Pendant la durée de leurs études, ils percevront le traitement de début au grade auquel ils doivent être, en principe, nommés comme il est dit à l'article 8 précité.

Art. 11. — Les stagiaires qui n'ont pas satisfait à l'examen de fin d'études de l'école d'application pourront être autorisés à effectuer une année d'études supplémentaire.

Art. 12. — A titre exceptionnel, la Commission de fin de stage pourra proposer ceux des stagiaires qui n'auraient pas obtenu le certificat de fin de stage, mais paraissant, néanmoins, susceptibles de rendre des services dans une administration locale pour être intégrés dans les divers cadres locaux à des emplois de début, au fur et à mesure des vacances de ces emplois.

Art. 13. — Les stagiaires qui, n'ayant pas obtenu le certificat de fin de stage, n'ont pas été jugés susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 11, seront licenciés.

Fait à Paris, le 29 janvier 1947.

Marius MOUTET.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Classement. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 19 novembre 1946, portant classement de M. Lovat (Fernand-Joseph), au grade d'ingénieur-adjoint de 1^{re} classe des Mines des colonies, est complété ainsi qu'il suit :

A la date du 1^{er} septembre 1946, M. Lovat conserve une ancienneté effective de 2 mois.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

161. — ARRÊTÉ relatif au recrutement par voie d'appel et d'engagement des contingents autochtones dans les territoires de l'A. E. F., pendant l'année 1947.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46.2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46.2492 du 6 novembre et 46.2879 du 11 décembre 1946 ;

Vu le décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des troupes indigènes en A. O. F. et en A. E. F. (*Journal officiel* A. E. F. du 1^{er} juin 1933) ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1938, relatif au recrutement des troupes indigènes et à l'Administration des réserves en A. E. F. (*Journal officiel* A. E. F. du 1^{er} décembre 1938) ;

Vu l'instruction n° 846/3 du Général Commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun, en date du 25 octobre 1945, approuvée par le Gouverneur général de l'A. E. F. le 23 octobre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 266 du 12 août 1946, relatif au recensement des indigènes de la classe 1947 dans les territoires de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Général Commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En 1947, aura lieu dans les territoires de l'A. E. F. le recrutement par voie d'appel et d'engagement, des contingents autochtones nécessaires :

a) Au maintien des effectifs des troupes de souveraineté ;

b) A la relève extérieure.

Art. 2. — Ces contingents sont fixés comme suit :

Tchad.....	1.000 »
Oubangui-Chari.....	300 »
Moyen-Congo.....	150 »
Gabon.....	50 »
Total.....	1.500 »

Les Chefs de territoire fixeront par décision, en accord avec les Commandants militaires intéressés, la répartition de leur contingent par régions et districts.

Les contingents seront incorporés au fur et à mesure des opérations de recrutement, à la diligence des Commandants militaires.

Art. 3. — Les Commissions de recrutement commenceront à opérer à partir du 15 mars 1947. Les opérations de recrutement devront être terminées le 31 mai 1947, au plus tard.

Art. 4. — En principe, une Commission de recrutement fonctionnera dans chaque région, au chef lieu des districts, suivant les prescriptions données par l'instruction n° 846/3 du 25 octobre 1945 précitée. (Titre III, 2^e partie).

Chaque Commission aura la composition fixée par l'article 17 (2^e partie) de l'instruction n° 846/3 susvisée.

Art. 5. — Exceptionnellement pour 1947, le pourcentage des recrues à incorporer par voie d'engagement volontaire et par transformation de l'appel en engagement sera le suivant :

Tchad.....	50 %
Oubangui-Chari.....	} 25 %
Moyen-Congo.....	
Gabon.....	

La durée de l'engagement sera uniformément de 4 ans

A défaut de volontaires, le recrutement par voie d'appel jouera conformément à l'instruction n° 846/3 du 25 octobre 1945.

Art. 6. — Les conditions d'aptitude physique à exiger des recrues sont déterminées par l'instruction n° 1.390-DSS du 27 octobre 1945, du Directeur du Service de Santé de l'A. E. F.

Art. 7. — Les agences spéciales correspondant aux régions où se dérouleront les opérations, seront chargées de verser aux Commissions de recrutement les fonds nécessaires au paiement des primes.

Art. 8. — Une ration en nature ou indemnité représentative sera allouée aux ayants droit, dans les conditions fixées à l'article 15 de l'arrêté du 17 novembre 1938 précité.

Art. 9. — Les moyens de transport seront mis à la disposition des Commissions de recrutement par :

l'autorité militaire pour les Commissions proprement dites ;

l'autorité civile pour l'évacuation des recrues.

Art. 10. — Les Gouverneurs Chefs de territoire et les Commandants militaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 février 1947.

SOUCADAUX.

494. — ARRÊTÉ approuvant le bilan du 31 décembre 1946, et le budget de l'exercice 1947 du Fonds commun des Sociétés indigènes de Prévoyances.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de Prêts mutuels agricoles en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de Prêts mutuels agricoles en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 février 1946, réorganisant le Fonds commun des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de Prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du 3 février 1947, du Conseil d'Administration du Fonds commun des Sociétés indigènes de Prévoyance de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de l'exercice 1947 du Fonds commun des Sociétés indigènes de Prévoyance, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 100.194.000 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan au 31 décembre 1946 du Fonds commun des Sociétés indigènes de Prévoyance tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le Secrétaire général, Président du Conseil d'Administration du Fonds commun des Sociétés indigènes de Prévoyance et le Directeur de cet organisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Brazzaville, le 21 février 1947.

SOUCAUAUX.

517. — ARRÊTÉ fixant les prix d'achat plage des bois en grumes et usinés à appliquer par l'Office des bois de l'A. E. F. pour 1947.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 25 août 1937 et 25 avril 1938, tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix ;

Vu le décret du 2 janvier 1947, portant diminution générale des prix modifié par le décret du 4 janvier 1947 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu les propositions d'homologation des prix de l'Office des bois de l'A. E. F., en date du 6 décembre 1946 ;

Vu les instructions du Ministre de la France d'Outre-Mer dans ses dépêches en date des 22 janvier et 3 février 1947 ;

Vu la lettre du 10 janvier 1947 des industriels du bois tendant à une réduction des hausses proposées par le Conseil de direction de l'Office des bois ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 21 février 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prix d'achat plage que l'Office des bois de l'A. E. F. est autorisé à appliquer pour les bois en grumes débits et déroulages sont les suivants :

	La tonne
Okoumé en grumes diamètre minimum 60 centimètres lots loyaux et marchands (50/35/15) raie moyenne 1600 kilogrammes....	2.242 »
Lots seconde qualité (50/50).....	1.710 »
Grumes troisième choix en excédent.....	900 »
Grumes qualité sciage.....	340 »
Coursons premier choix.....	1.500 »
Coursons deuxième choix.....	1.045 »
Coursons troisième choix.....	475 »
Lots de grumes de petits diamètres 40 à 60 centimètres en 2 m. 50 et plus.....	950 »

Le mètre cube

Bois divers en grumes, diamètre minimum 60 centimètres.

Lots loyaux et marchands comprenant :

75 % de grumes premier choix et 25 % de grumes second choix.

Grumes écorcées :

Evino, afo, safoukala, ozigo	1.045 »
Limbo	1.330 »
Bilinga, tali, izombé, ogooué, rikio, olonvogo, moabi, douka, movingui, azobé.....	1.377 »
Dibétou, (noyer), olon, longui, andoung, livouti, sipo, tiama.....	1.425 »
Acajou d'Afrique (kaya).....	1.567 »

Grumes purgées d'aubier :

Niové (Moyen-Congo seulement).....	1.045 »
Tchitola rouge, mpossa.....	1.235 »
Sifousifou, padouk	1.282 »
Keyazingo, diamètre 70 centimètres et plus ..	2.090 »
Iroko, diamètre entre 50 et 80 centimètres...	1.975 »
Iroko, diamètre 80 centimètres et plus.....	2.280 »
Zingana, diamètre entre 50 et 80 centimètres.	1.900 »
Zingana, diamètre entre 60 et 80 centimètres.	2.325 »
Zingana, diamètres 80 centimètres et plus ...	4.275 »

Grumes classées en sciages :

35 % des prix précédents.

Equarris, (dimensions minima 50 x 50 centimètres avec tolérance de flaches de 10 centimètres).

10 % de majoration sur les prix des grumes.

La tonne

L'Ebène sera achetée suivant les us et coutumes propres à ce marché, aux prix suivants :

Lots de raie moyenne comprise entre 20 à 28 kilogrammes.....	3.562 »
Lots de raie moyenne comprise entre 28 à 30 kilogrammes.....	7.125 »
Lots de raie moyenne comprise entre 30 à 35 kilogrammes	9.500 »
Lots de raie moyenne comprise entre 35 kilogrammes et plus.....	11.400 »
L'Obero sera acheté en rondins de 20 centimètre de diamètres et plus, purgé d'aubier, aux prix suivants :	
Lots de raie moyenne comprise entre 30 à 40 kilogrammes.....	2.425 »
Lots de raie moyenne comprise entre 40 à 50 kilogrammes.....	2.850 »
Lots de raie moyenne comprise entre 50 à 60 kilogrammes.....	3.088 »
Lots de raie moyenne comprise entre 60 kilogrammes et plus.....	3.800 »

Le mètre cube

Sciages courants machine :

Evino, afo, safoukala, niové.....	2.548 »
Okoumé.....	2.646 »
Tchitola rouge, mpossa	2.793 »
Sifousifou, padouk, limbo étuvé et séché ...	2.940 »
Bilinga, tali, izombé, ogooué, rikio, olonvogo, moabi, douka, movingui, azobé, dibétou (noyer) olon, longui, andoung, livouti, sipo, tiama	2.038 »
Acajou d'Afrique (kaya).....	3.185 »
Zingana, iroko, kevazingo.....	3.675 »

Placages okoumé :

Lots loyaux et marchands comprenant :

45 % d'extérieur et 55 % d'intérieurs.....	4.728 »
Lots d'intérieur, prix limite supérieur.....	3.822 »

Les prix de vente F. O. B. seront fixés par l'Office des bois de l'A. E. F. compte-tenu des frais fixes et de la hausse appliquée aux prix d'achat plage, conformément aux dispositions des décrets des 2 janvier et 4 janvier 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera appliqué à compter de sa publication aux Chefs-lieux des territoires, suivant la procédure d'urgence, conformément à l'arrêté du 16 mai 1936, il sera publié enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 21 février 1947.

SOUCAUAUX.

518. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F., approuvant le budget de la Caisse d'épargne pour l'exercice 1947 et l'arrétant en recettes et en dépenses.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 septembre 1938, portant création d'une Caisse d'épargne postale en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1.415 du 8 avril 1939, créant un Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. en date des 6 et 17 janvier 1947, approuvant le budget de l'institution pour 1947, présenté par le Directeur des Transmissions, Directeur de la Caisse d'épargne ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 21 février 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. en date des 6 et 17 janvier 1947, approuvant pour 1947 le budget de cette institution :

Art. 2. — Le budget est arrêté :

En recettes et en dépenses à la somme de : six cent trente neuf mille six cent vingt-cinq francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 février 1947. SOUCADAUX.

519. — ARRÊTÉ fixant le taux de l'intérêt de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 22 septembre 1938, portant création d'une Caisse d'Epargne postale en A. E. F., promulgué en A. E. F. par arrêté en date du 19 octobre 1938 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1939, déterminant les règlements d'ordre et de comptabilité de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur des Transmissions, Directeur de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F. ;

Le Conseil d'administration de la Caisse d'Epargne postale entendu dans ses séances des 6 et 17 janvier 1947 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 21 février 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux de l'intérêt de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F. pour l'année 1947, est fixé à 2,25 p. 100.

Art. 2. — Le Directeur des Finances, le Trésorier général et le Directeur des Transmissions et de la Caisse d'Epargne postale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 février 1947. SOUCADAUX.

520. — ARRÊTÉ accordant une subvention à la Caisse d'Epargne postale en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 22 septembre 1938, portant création d'une caisse d'épargne postale en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1939, créant un Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 3, du Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne en date du 6 janvier 1947, approuvant la subvention à allouer à la Caisse d'Epargne postale pour l'année 1947 ;

Vu les crédits ouverts au Budget général de l'A. E. F. exercice 1947, pour participation au fonctionnement de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 518, du 21 février 1947, approuvant le Budget de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F. exercice 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est allouée sur les fonds du Budget général de l'A. E. F., chapitre C, titre V, article 20, rubrique I, exercice 1947, une somme de trois cent vingt-sept mille cinq cents francs (327.500 fr.) à titre de participation à la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Brazzaville, le 21 février 1947.

SOUCADAUX

543. — ARRÊTÉ désignant M. Berthet (Léon), pour siéger, en qualité de membre fonctionnaire à la session de la Cour Criminelle à Bangui le 3 mars 1947.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'article 23, 2^o, du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F.

Vu l'arrêté n° 47/S.J. en date du 18 janvier 1947, désignant les membres fonctionnaires de la Cour Criminelle, siégeant à Bangui pendant l'année 1947 ;

Vu le télégramme n° 320 en date du 20 février 1947, de M. le Procureur de la République de Bangui signalant l'empêchement de siéger pour raisons de santé de M. Fiedrich (Eugène), Inspecteur de l'enseignement à Bangui ;

Vu l'urgence et les nécessités du service ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Berthet (Léon), Contrôleur principal de 1^{re} classe des Transmissions Coloniales, Receveur des P. T. T., est désigné pour siéger, en qualité de membre fonctionnaire à la session de la Cour Criminelle qui s'ouvrira à Bangui, le 3 mars 1947, en remplacement de M. Fiedrich (Eugène), empêché.

Art. 2. — Le Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari et le Procureur général, Chef du Service Judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 février 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. :
Le Secrétaire général p. i.,
PÉCHOUX.

566. — ARRÊTÉ tendant à appliquer à l'or brut ou travaillé sous toutes ses formes, aux pierres gemmes brutes ou taillées et aux armes à feu, les dispositions de l'article 74 sexiès du décret du 17 février 1921.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du régime des Douanes en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, notamment le décret du 17 décembre 1935 ;

Sur la proposition du Directeur des Douanes de l'A. E. F.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont soumis aux dispositions de l'article 74 sexiès du décret du 17 février 1921, les produits ci-après désignés :

Or brut, en lingot, poudre, feuilles ;

Or travaillé sous toutes ses formes, plaques, torsades, fils, statuettes, bijoux, pièces de joaillerie ou orfèvrerie ;

Pierres gemmes taillées ou non taillées ;

Armes à feu de toutes catégories.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 février 1947.

SOUCADAUX.

573. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 1.504 du 12 juin 1946, fixant les statuts du Personnel secondaire du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2.290 du 7 juin 1939, promulguant les décrets du 19 mai 1939, portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux en A. O. F., en A. E. F., Indochine, Madagascar, Togo et Cameroun et portant organisation du Statut du Personnel des Chemins de fer coloniaux ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1944, définissant les attributions de la Direction générale des Travaux publics de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 février 1941, fixant le siège de la Direction du Chemin de fer Congo-Océan ;

Vu l'arrêté n° 1.504 du 12 juin 1946, fixant les statuts du Personnel secondaire du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1946, promulguant la loi n° 46-2.294 relative au Statut général des fonctionnaires, notamment en son article 20 ;

Sur proposition du Directeur général des Travaux publics ;
Le Conseil de Gouvernement entendu le 24 février 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté n° 1.504 du 12 juin 1946, fixant les statuts du Personnel secondaire du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.

TITRE I. - CHAPITRE I^{er}. — Article 1^{er}

Le tableau de la répartition des grades dans les échelles de traitement figurant à l'article 1^{er} des statuts susvisés est annulé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

TITRE I. - CHAPITRE IV. — Article 16 (nouveau texte)

Commission de classement

Les tableaux sont arrêtés définitivement par une Commission composée de :

Président :

Le Directeur du Réseau.

Membres :

Le Chef du Service intéressé ;

Deux délégués du Personnel du Réseau appartenant à la catégorie du Personnel intéressé.

TITRE I. - CHAPITRE VII. — Article 38

Déplacements

(Compléter comme suit le 2^e alinéa) :

Toutefois, les agents classés, par leur échelle, à une catégorie inférieure à celle dont ils bénéficiaient dans leur statut antérieur, conserveront cette dernière à titre personnel.

Art. 2. — Les corrections suivantes, d'ordre matériel sont à apporter au tirage de l'arrêté n° 1.054 susvisé :

Article 14. — 9^e alinéa :

Au lieu de :

II. - Agents méritant la gratification majorée réduite R I.

Lire :

II. - Agents méritant la gratification réduite R I.

Article 18. — Rectifier comme suit les en-tête des colonnes :

NOMBRE DE JOURNÉES DE PRÉSENCE PENDANT L'EXERCICE EN COURS	POURCENTAGE de la GRATIFICATION
300 jours à 329 jours, etc.....	9/10, etc.

Article 22. — 7^e ligne :

Supprimer le mot « majorée ».

Article 49. — 2^e alinéa :

Au lieu de :

Pour la détermination de l'échelon, il sera tenu compte, etc.

Lire :

Pour la détermination de l'échelle, il sera tenu compte, etc.....

3^e alinéa :

Au lieu de :

Pour la détermination de l'échelle, il sera tenu, etc...

Lire :

Pour la détermination de l'échelon, il sera tenu, etc...

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 février 1947.

SOUCAUDX.

Répartition des grades dans les échelles de traitement

ÉCHELLES	SERVICES DE DIRECTION COMPTABILITÉ GÉNÉRALE ET MAGASINS Bureaux de dessin (tous services)	EXPLOITATION		MATÉRIEL ET TRACTION (ATELIERS ET DÉPÔTS)	VOIE ET BATIMENTS.
		SERVICES ACTIFS ET BUREAUX	COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES		
1.....	Employé	Commis de l'Exploitation	Surveillant des lignes et installations	Ouvrier spécialisé	Ouvrier spécialisé
	Agent technique	Contrôleur de route		Sous-chef mécanicien de	Surveillant de la voie
	Dessinateur de 2 ^e classe..	Sous-chef de gare de 2 ^e classe		2 ^e classe	
	Distributeur (Magasin)....	Maître de quai			
2.....	Employé principal.....	Commis principal de l'exploitation	Surveillant principal des lignes et installations	Chef ouvrier	Chef ouvrier
	Agent technique principal.	Contrôleur principal de route		Sous-chef mécanicien de	Piqueur
	Dessinateur de 1 ^{re} classe..	Sous-chef de gare de 1 ^{re} classe		1 ^{re} classe	
	Distributeur principal (Magasins).....	Maître principal de quai			
3.....	Rédacteur	Contrôleur adjoint de l'exploitation	Contrôleur adjoint des lignes et installations	Chef de brigade	Chef de brigade
	Comptable	Sous-chef de gare principal		Chef mécanicien	Chef de district
	Dessinateur projecteur de 2 ^e classe.....	Sous-chef du service des quais			
	Contrôleur technique adjoint.....	Chef de gare de 2 ^e classe			
	Garde-magasin	Comptable			
4.....	Rédacteur principal.....	Contrôleur de l'Exploitation	Contrôleur des lignes et installations	Contremaître	Contremaître
	Comptable principal.....	Chef de gare de 1 ^{re} classe		Chef mécanicien principal	Chef de district principal
	Dessinateur projecteur de 1 ^{re} classe.....	Chef adjoint du service des quais		Chef de réserve	
	Contrôleur technique.....	Comptable principal			
	Garde-magasin principal..				
5.....	Chef de groupe.....	Contrôleur principal de l'exploitation	Contrôleur principal des lignes et installations	Contremaître principal	Contremaître principal
	Chef comptable.....	Chef de gare principal		Contrôleur de la Traction	Sous-chef de section
	Chef dessinateur.....			Chef de réserve principal	
	Contrôleur technique principal.....	Chef du service des quais			
	Chef de magasin.....	Chef comptable			

575. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 1.529 du 2 août 1945, réglementant l'octroi des subventions aux établissements privés d'enseignement aux indigènes en A. E. F., et le contrôle de ces subventions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté n° 1.529 du 2 août 1945, réglementant l'octroi des subventions aux subventions aux établissements privés d'enseignement aux indigènes en A. E. F., et le contrôle de ces subventions;

Vu les vœux n° 2 relatif à la formation du personnel autochtone de l'Enseignement, et n° 13 relatif au mode de répartition des subventions aux établissements privés d'enseignement, émis par le Conseil supérieur de l'Enseignement dans sa séance du 28 décembre 1946;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 24 février 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 1.529 du 2 août 1945, réglementant l'octroi des subventions aux établissements privés d'enseignement aux indigènes en A. E. F., et le contrôle de ces subventions, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les subventions sont accordées annuellement. Leur montant global est réparti entre les organismes intéressés, au début de l'année et au plus tard avant la fin du premier semestre, proportionnellement au nombre de points obtenus par les élèves des écoles privées de chaque Vicariat Apostolique ou Société de Missions aux divers examens et concours de l'année précédente; savoir :

Examen de passage;
Certificat d'études primaires indigènes;
Concours d'entrée aux Ecoles supérieures;
Concours d'entrée aux Ecoles d'agriculture;
Admission dans les Ecoles professionnelles;
Certificat des moniteurs et monitrices de l'Enseignement privé.

Il sera procédé comme suit aux attributions de points :

1^o Examen de passage

CATÉGORIE D'ENSEIGNEMENT	POINTS ATTRIBUÉS PAR ÉLÈVE ADMIS				
	C. P. 2	C. E. 1	C. E. 2	C. M. 1	C. M. 2
Enseignement général (Garçons).....	1	1,5	2	2,5	4
Enseignement général et ménager (Filles).....	1,5	2	3	4	5

2^o Examens et concours

Nombre de points par élève admis :

Certificat d'études primaires indigènes.....	7 points
Certificat d'études primaires indigènes (mention épreuve pratique).....	9 —
Concours d'entrée aux Ecoles supérieures....	8 —
Admission aux Ecoles professionnelles.....	8 —
Concours d'entrée aux Ecoles d'Agriculture...	8 —
Certificat des moniteurs et monitrices de l'Enseignement privé (attribution ne pouvant se cumuler, le cas échéant, avec l'attribution prévue ci-dessous au titre des établissements et sections du second degré).....	10 —

3^o Il est en outre prévu :

a) Une bonification de 5 points par élèves des cours moyen 1^{re} et 2^e années suivant un cours de préapprentissage.

La bonification de 5 points prévue ci-dessus sera également attribuée, pour une durée d'études de trois ans au plus, aux élèves suivant les cours d'une section d'apprentissage, âgé de quatorze à vingt ans et possédant le niveau d'instruction générale de la fin du cours élémentaire 2^e année,

b) Les attributions de points suivantes aux élèves inscrits aux établissements ou sections d'enseignement du second degré régulièrement autorisés :

Elèves de 1^{re} année 8 points ;

Elèves de 2^e année 10 —

Elèves de 3^e année 12 —

Elèves de 4^e année 14 —

Les Chefs de Service de l'Enseignement des territoires arrêtent chaque année la liste et les effectifs de sections d'apprentissage et de préapprentissage régulièrement organisées. Ils sont en outre chargés, en liaison avec l'Inspecteur de l'Enseignement technique, du contrôle de ces sections en ce qui concerne l'installation matérielle, l'équipement et l'application des programmes officiels.

Ils s'assurent également que les élèves des établissements et sections d'enseignement du second degré ont été recrutés selon les règlements en vigueur dans les établissements officiels similaires.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 février 1947.

SOUCAUDAX.

596. — ARRÊTÉ modifiant celui du 28 avril 1946 nommant M. Prieur (Gaston), juge par intérim près le tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1946, nommant M. Prieur chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale des colonies ;

Vu le décret du 26 novembre 1946, portant attribution d'indemnités de fonctions aux fonctionnaires appelés à remplir par *intérim* des fonctions judiciaires pour compter du 15 avril 1945 ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1.061 du 28 avril 1946, nommant M. Prieur (Gaston), juge par *intérim* près le tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, est complété comme suit :

M. Prieur aura droit, pendant la durée de son *intérim* à une indemnité de fonctions de vingt mille cinq cents francs.

Art. 2. — Le Procureur général, Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 février 1947.

SOUCAUDAX.

597. — ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté n° 1.135, du 6 mai 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 9 novembre 1946, portant modification à l'organisation de la justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 26 novembre 1946, portant attribution d'indemnités de fonctions aux fonctionnaires appelés à remplir par *intérim* des fonctions judiciaires ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1.135, du 6 mai 1946, nommant M. Loustalet (Léon), receveur contrôleur de l'Enregistrement conseiller par *intérim* à la Cour d'appel de l'A. E. F., est pour compter de sa date, complété comme suit :

M. Loustalet aura droit, pendant la durée de son *intérim*, à une indemnité de fonctions de vingt-sept mille francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 février 1947.

SOUCAUDAX.

598. — ARRÊTÉ portant création d'un poste permanent de Gendarmerie à Dimonika, subdivision de M'Vouti.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1933, et ses modificatifs sur l'organisation et le service de la Gendarmerie ;

Vu le décret du 16 février 1923, réglant le service de la Gendarmerie détachée aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 754/CAB en date du 9 avril 1945, réglant le recrutement des auxiliaires indigènes, du détachement de Gendarmerie ;

Vu le décret du 7 novembre 1945, portant organisation et augmentation du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F., promulgué par arrêté du 23 mai 1945 ;

Vu l'arrêté n° 1.365, du 29 mai 1946, fixant les sièges des sections et brigades et la répartition du personnel, du détachement de Gendarmerie ;

Vu l'avis favorable, en date du 31 août 1946, du Gouverneur, Chef de territoire du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un poste permanent sera installé à Dimonika, pour assurer le service de la Gendarmerie sur le territoire de la subdivision de M'Vouti.

L'effectif du poste sera fourni par la section du Moyen-Congo et comprendra :

- 1 Gendarme, Chef de poste,
- 2 auxiliaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 février 1947.

SOUCADAUX.

608. — ARRÊTÉ fixant la date du deuxième tour de scrutin des élections au Conseil de direction de l'Office des bois de l'A. E. F., pour le territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 12 octobre 1945, réorganisant l'Office des bois de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1.807/SF, du 16 juillet 1946, fixant le mode d'élection des Membres du Conseil de direction de l'Office des bois de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 95, du 11 janvier 1947, fixant la date des élections au Conseil de direction de l'Office des bois de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, réglementant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'impossibilité d'avertir dans des délais suffisants, le Collège électoral du territoire du Gabon, des résultats du premier tour de scrutin, par suite de la défaillance de plusieurs postes de radio ;

Sur la demande du Chef du territoire du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le second tour de scrutin des élections pour le renouvellement du Conseil de direction de l'Office des bois de l'A. E. F., aura lieu pour le territoire du Gabon, le dimanche 9 mars 1947.

Art. 2. — Le Chef du territoire du Gabon est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué, suivant la procédure d'urgence prévue par l'arrêté du 16 mai 1936 susvisé.

Brazzaville, le 28 février 1947.

SOUCADAUX.

639. ARRÊTÉ portant institution en A. E. F. d'une Commission d'Études Sociologiques et fixant ses attributions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué, auprès du Gouvernement général de l'A. E. F. une Commission d'études sociologiques.

Art. 2. — Cette Commission est chargée :

a) de coordonner l'organisation des enquêtes sociologiques sur le territoire de l'A. E. F. ; en particulier d'examiner les projets d'études proposés par l'Institut d'Études Centrafricaines. Elle soumettra au Gouverneur général les plans définitifs de travail de l'I. E. C.

b) de faire rassembler tous les renseignements d'ordre sociologique obtenus par les divers services du Gouvernement général.

c) de soumettre au Gouverneur général les propositions de mesures sociales qu'elle jugerait utiles pour le progrès des populations de l'A. E. F.

Art 3. — La Commission est composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général du Gouvernement général.

Membres :

Le Procureur général, chef du Service judiciaire,
Le Directeur des Affaires politiques et sociales,
Le Directeur de l'Institut d'études centrafricaines,
Le Directeur général de la Santé publique,
Le Directeur général des Travaux publics,
L'Inspecteur général de Travail,
Le Chef du Service de la Statistique,
L'Inspecteur général de l'Enseignement

Art. 4. — La Commission se réunit sur la convocation de son président chaque fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an.

Art. 5. — La Commission élira parmi ses membres une commission permanente chargée de rassembler les résultats des enquêtes et de préparer la rédaction du travail d'ensemble à soumettre au Gouverneur général par la commission.

Les services du Gouvernement général transmettront à la Commission permanente tous les documents d'ordre sociologique et démographique qu'ils pourront avoir concernant aussi bien l'A. E. F. que les autres territoires africains.

Art. 6. — La Commission d'études sociologiques pourra appeler à ses réunions les Chefs des services du Gouvernement général, dont elle estimera utile pour ses travaux de connaître le point de vue.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 5 mars 1947.

SOUCADAUX.

643. — ARRÊTÉ modifiant et complétant l'arrêté n° 483, du 19 février 1947, nommant les Membres du Conseil d'Administration de l'Office Colonial des Anciens Combattants de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 24 novembre 1937, fixant l'organisation et le fonctionnement des Offices Coloniaux d'Anciens Combattants, Mutilés, Victimes de Guerre et Pupilles de la Nation,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 19 février 1947 nommant les Membres du Conseil d'Administration de l'Office des Anciens Combattants, Mutilés, Victimes de Guerre et Pupilles de la Nation de l'A. E. F. est modifié et complété ainsi qu'il suit :

M. Cormary (Henri), est nommé membre du Conseil d'Administration de l'Office, en tant que représentant les Pupilles de la Nation, en remplacement de M. Golliard.

M. Golliard représentera la Chambre de Commerce au sein du dit Conseil.

M. Balossa (Jérôme), Ancien Combattant, Président de la section des Anciens Combattants de Bacongo est nommé membre du Conseil d'Administration de l'Office en remplacement de M. Loembé (Charles).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1947.

SOUCADAUX.

648. — ARRÊTÉ portant désignation des membres de la Commission des Monuments Naturels et des Sites.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 août 1937, relatif à la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque des Colonies ;

Vu le décret du 18 juin 1946, fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme, en particulier, des articles 1 et 2 qui concernent la protection des sites,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La « Commission des Monuments Naturels et des Sites » prévue à l'article premier du décret du

25 août 1937 susvisé, sera constituée ainsi qu'il suit pour l'ensemble du territoire de l'A. E. F. :

Président :

Le Secrétaire général du Gouvernement général, par délégation du Gouverneur général.

Membres :

Le Procureur général, Chef du service Judiciaire ;

Le Directeur général des Travaux publics ;

Le Directeur des Affaires Politiques et Sociales ;

Le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines ;

Le Chef du service des Eaux et Forêts ;

Le Chef du service des Mines ;

Le Chef du service Géographique ;

Le Directeur de l'Institut d'Etudes Centrafricaines ;

Un Architecte ou urbaniste désigné par le Président de la Chambre de Commerce ;

Un Représentant de la Chambre de Commerce.

Art. 2. — Le Directeur de l'Institut d'Etudes Centrafricaines est désigné comme Secrétaire de la Commission. A ce titre il est chargé de tenir la liste des Monuments Naturels et des Sites prévue à l'article 2 du décret du 25 août 1937 susvisé, et d'en assurer la publication au *Journal officiel* de la Colonie. Il est en outre chargé de la conservation des dossiers concernant les Monuments Naturels et les Sites.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 5 mars 1947.

SOUCADAUX.

Procès-verbal de réunion de la Commission chargée de la constatation du résultat final des élections des membres du Conseil de Direction de l'Office des Bois de l'A. E. F.

La Commission, prévue à l'article 20 de l'arrêté n° 1.807 du 13 juillet 1946 s'est réunie le 21 février 1947 à 8 h. 15 dans les bureaux du secrétaire général.

Suivant décision n° 480 du 17 février 1947 du Gouverneur général de l'A. E. F., la composition des membres de la Commission est la suivante :

Membre exploitant ou usinier :

M. Renard, Directeur de la Société « Afrique & Congo » ;

Membre fonctionnaire :

Le Chef du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F.

I. — La Commission observe que postérieurement à sa séance du 18 février 1947, au cours de laquelle elle a constaté le résultat du premier tour des élections au Moyen-Congo, le Président du Bureau de vote lui a transmis deux enveloppes de votes par correspondance, reçues le 18 février 1947 à 11 heures, soit 48 heures après la clôture du scrutin. Ces enveloppes ont été adressées par :

MM. Lebrun, C. F. C. O., catégorie exploitants forestiers ;

Lebault, C. F. C. O., même catégorie.

Elles ont été versées au dossier.

II. — La Commission prend connaissance du procès-verbal des élections du premier tour du territoire du Gabon, transmis par le Bureau de vote de Libreville et constate les résultats suivants :

A. — Exploitants forestiers

Electeurs inscrits.....	82
Suffrages exprimés.....	32
Nombre minimum de voix exigible pour être élu.....	22

Ont obtenu :

MM. Maridort.....	28 voix
Marsot.....	25 —
Rechenmann.....	23 —
Flandre.....	22 —
Simon.....	22 —
Regnault.....	19 —
Gourguet.....	18 —
Sauvêtre.....	15 —

B. — Industriels du Bois

Electeurs inscrits.....	9
Suffrages exprimés.....	5
Nombre minimum de voix exigible pour être élu.....	4

A obtenu :

M. Gallais 4 voix

En conséquence, la Commission constate l'élection.

1^o Au titre de représentant des exploitants forestiers :

Comme membres titulaires (trois sièges à pourvoir) :

MM. Maridort ;

Marsot ;

Rechenmann.

Comme membres suppléants (six sièges à pourvoir) :

MM. Flandre ;

Simon.

2^o Au titre de représentant des industriels du Bois :

Comme membre titulaire (un siège à pourvoir) :

M. Gallais.

Comme membre suppléant (deux sièges à pourvoir), néant.

Il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin pour compléter la désignation des suppléants. Ce deuxième tour a été prévu le 2 mars 1947 par arrêté n° 95 du 11 janvier 1947.

III. — La Commission prend connaissance de la réclamation de M. Polidori, relative à cette élection et décide de la transmettre, avec le procès-verbal du Bureau de vote, au Conseil de Contentieux de la colonie en lui demandant de statuer d'urgence.

* * *

Le présent procès-verbal sera notifié au Gouverneur général de l'A. E. F. pour insertion au *Journal officiel* et communication au Directeur de l'Office des Bois.

Brazzaville, le 21 février 1947.

Le Président,
PÉCHOUX.

Les membres,
RABOURDIN, RENARD.

Résultat général du premier tour des élections des membres du Conseil de direction de l'Office des Bois de l'A. E. F.

Gabon :

Catégorie exploitants forestiers. — Siège à pourvoir :

Titulaires : 3 ;

Suppléants : 6.

Nombre d'électeurs inscrits : 82 ;

Suffrages exprimés : 32 ;

Nombre minimum de voix exigibles pour être élu : 22.

Ont obtenu :

MM. Maridort : 28 voix ;
Marsot : 25 voix ;
Rechenmann : 23 voix ;
Flandre : 22 voix ;
Simon : 22 voix ;
Regnault : 19 voix ;
Gourguet : 18 voix ;
Sauvêtre : 15 voix.

Sont élus :

Membres titulaires :

MM. Maridort, Marsot, Rechenmann.

Membres suppléants :

MM. Flandre, Simon.

Restent à élire : 4 suppléants.

Catégorie industriels du Bois. — Siège à pourvoir :

Titulaire : 1 ;

Suppléants : 2.

Nombre d'électeurs inscrits : 9 ;

Suffrages exprimés : 5 ;

Nombre minimum de voix exigibles pour être élu : 4.

A obtenu :

M. Gallais : 4 voix.

Elu membre titulaire :

M. Gallais.

Restent à élire : 2 suppléants.

Moyen-Congo :

Catégorie exploitants forestiers. — Siège à pourvoir :

Titulaire : 1 ;

Suppléants : 2.

Nombre d'électeurs inscrits : 23 ;

Suffrages exprimés : 15 ;

Nombre minimum de voix exigible pour être élu : 9.

Ont obtenu :

MM. Vigoureux : 15 voix ;
Renard : 5 voix ;
Rogier : 4 voix.

Est élu membre titulaire :

M. Vigoureux.

Restent à élire : 2 suppléants.

Catégorie industriels du Bois. — Siège à pourvoir :

Titulaire : 1 ;

Suppléants : 2.

Nombre d'électeurs inscrits : 11 ;

Suffrages exprimés : 10.

Nombre minimum de voix exigible pour être élu : 6.

Ont obtenu :

MM. Trouyet : 8 voix ;
Vigoureux : 3 voix ;
Maillet : 2 voix ;
Renard : 1 voix.

Est élu membre titulaire :

M. Trouyet.

Restent à élire : 2 suppléants.

Le deuxième tour de scrutin aura lieu le 2 mars 1947.

Le Gouverneur général p. i. de l'A. E. F.,
SOUCADAUX.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 69 en date du 10 janvier 1947, fixant les prix de vente à l'exportation et d'achat dans la colonie, des huiles de palme et palmistes de l'A. E. F.

Journal officiel du 1^{er} février 1947 page 207, article 1^{er}.

Au lieu de :

a) Amandes de palme, en vrac, la tonne FOB 8.000 francs.

Lire :

a) Amandes de palme, en vrac, la tonne FOB 8.400 francs.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3.503 en date du 11 décembre 1946, fixant le prix FOB et la valeur mercuriale de la qualité prime du café Robusta.

Journal officiel du 1^{er} janvier 1947, page 59.

Au lieu de :

Valeur FOB la tonne emballée 31.000 francs.

Lire :

Valeur FOB la tonne emballée 31.400 francs.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPEEN

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 3 mars 1947, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables au titre de l'année 1947 :

Pour l'emploi de commis principal de 2^e classe

MM. Pech (Franck), Briu (Yves), commis principaux de 3^e classe.

— Par arrêté en date du 21 février 1947, est inscrit au tableau d'avancement du personnel du cadre commun supérieur des Commis-greffiers de l'A. E. F. au titre de l'année 1947 :

Pour l'emploi de commis-greffier principal de 2^e classe

M. Pozzo-di-Borgo (Antoine), commis-greffier principal de 3^e classe.

Promotions. — Par arrêté en date du 21 février 1947, MM. Gamache, Cournanel, Rigaux, Delisle, Laubie, Calatte et M^{me} Gamache, instituteurs hors classe après 3 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. degré ordinaire, qui ont obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteurs du degré complémentaire, sont promus au grade d'instituteurs hors classe après 3 ans du degré complémentaire pour compter du 1^{er} juillet 1946.

— Est promu dans le personnel du cadre commun supérieur des Commis-greffiers de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1947 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A l'emploi de commis-greffier principal de 2^e classe

Pozzo-di-Borgo (Antoine), ancienneté conservée (y compris les rappels de services civils selon le décret du 20 mai 1941) néant, rappels des services militaires, 6 mois.

— Par arrêté en date du 22 février 1947, sont promus dans le personnel du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1947 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A l'emploi de commis principal de 2^e classe

M. Pech (Franck), ancienneté conservée (y compris les rappels de services civils selon le décret du 20 mai 1941) néant, rappels des services militaires, 1 an 7 mois 18 jours ;

M. Briu (Yves), ancienneté conservée (y compris les rappels de services civils selon le décret du 20 mai 1941) néant, rappels des services militaires, 1 an 7 mois 13 jours, commis principaux de 3^e classe.

— Par arrêté en date du 28 février 1947, les instituteurs du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. (degré ordinaire) dont les noms suivent qui ont obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteurs du degré complémentaire, sont promus instituteurs du degré complémentaire aux grades et classes ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1947 :

MM. Genisset, instituteur principal de 3^e classe ;
Schaeffert, instituteur principal de 1^{re} classe ;
Vallet, instituteur hors classe avant 3 ans ;
M^{mes} Delisle, institutrice hors classe avant 3 ans ;
Ducret, institutrice principale de 3^e classe ;
MM. Simon, instituteur hors classe avant 3 ans ;
Tarquin, instituteur principal de 1^{re} classe ;
M^{me} Friedrich, institutrice hors classe avant 3 ans.

Intégrations. — Par arrêté en date du 26 février 1947, M. Trividic (François), est agréé dans le cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. en qualité de conducteur stagiaire pour compter de la veille du jour de sa convocation au port.

M. Trividic (François) doit accomplir une année effective de stage à compter de la date de son arrivée à la colonie.

Titularisation. — Par arrêté en date du 24 février 1947, est et demeure rapporté l'arrêté n° 349/DP 3, du 6 février 1947, portant titularisation dans son emploi M. Kiriazopoulos (Antoine), prote de 3^e classe stagiaire.

M. Kiriazopoulos (Antoine), prote de 3^e classe stagiaire en service à l'Imprimerie officielle de Brazzaville, est titularisé dans son emploi pour compter du 8 janvier 1947 date d'expiration de son stage.

Admission. — Par arrêté en date du 28 février 1947, est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ferrey (Xavier), l'arrêté n° 2809/DP 3, du 11 octobre 1946, portant admission de commis du Trésor du cadre métropolitain dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F.

M. Ferrey (Xavier), contrôleur de 2^e classe du Trésor du cadre métropolitain, détaché en A. E. F., est admis à prendre rang dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F. au grade de commis principal de 1^{re} classe.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de détachement de l'intéressé, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Investigation. — Par arrêté en date du 25 février 1947, M. Pochon, Chef de district de Fort-Archambault, licencié en droit, est investi des fonctions de Juge de Paix à attributions correctionnelles et de simple police à Fort-Archambault par empêchement du Chef de Région.

M. Pochon prêtera le serment d'usage.

— Par arrêté en date du 25 février 1947, M. Blanc (Adrien-Marius), est agréé dans le cadre commun supérieur des Commis-greffiers de l'A. E. F., en qualité de commis-greffier stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de la colonie, sous réserve de la production de son dossier réglementaire.

— Par arrêté en date du 5 mars 1947, les inspecteurs de police du cadre de l'A. O. F. dont les noms suivent, démissionnaire de leur cadre d'origine, sont intégrés dans le cadre commun supérieur de la Police d'A.E.F., pour compter du 1^{er} mars 1947, aux grades et classes ci-après :

Inspecteur principal hors classe avant 3 ans

Boudou (André), avec une ancienneté administrative de 1 an 2 mois.

Inspecteurs de 1^{re} classe

Carré (Paul), avec une ancienneté administrative de 1 an 8 mois;

Thevenot (Jean), avec une ancienneté administrative de 1 an 10 mois 15 jours.

Reclassement. — Par arrêté en date du 28 février 1947, M. Puthod (Alfred), conducteur principal de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., qui a été mobilisé du 2 septembre 1939 au 10 mai 1946, est reclassé comme il est indiqué ci-après au point de vue exclusif de l'ancienneté :

a) Reclassement dans le cadre local des Conducteurs et Adjoint techniques des Travaux agricoles de l'A. E. F.

(Arrêté n° 1803, du 4 août 1941) :

Adjoint technique de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1943, rappel article 2, décret du 20 mai 1941, 2 jours.

Adjoint technique de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1945, rappel article 2, décret du 20 mai 1941, 2 jours.

b) Reclassement dans le cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

(Arrêté n° 1378, du 27 mai 1946) :

Conducteur principal de 2^e classe pour compter du 1^{er} juin 1946, rappel article 2, décret du 20 mai 1941, 2 jours, rappel service militaire, néant, ancienneté conservée, 6 mois.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

PERSONNEL INDIGÈNE

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 21 février 1947, est inscrit au tableau d'avancement du personnel du cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes au titre de l'année 1947 :

Pour l'emploi d'écrivain-interprète de 1^{re} classe

Milapié (Yves), écrivain-interprète de 2^e classe, en service au Gouvernement général.

— Par arrêté en date du 21 février 1947, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1947, du Personnel du cadre local secondaire des Agents des cultures indigènes de l'A. E. F. :

Pour le grade d'agent de culture principal de 4^e classe
M. Loembé (Gilbert), agent de culture de 2^e classe.

Pour le grade d'agent de culture de 2^e classe
Bouschangi (Joseph), agent de culture de 3^e classe.

Pour le grade d'agent de culture de 4^e classe
Gondo (François), agent de culture de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 21 février 1947, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1947, du Personnel du cadre local secondaire des Aides-météorologistes indigènes de l'A. E. F. :

Pour le grade d'aide-météorologiste principal de 4^e classe
M. Mikongo (Thomas), aide-météorologiste de 2^e classe.

— Par arrêté en date du 21 février 1947, sont inscrits au tableau d'avancement, du Personnel du cadre local subalterne des Plantons au titre de l'année 1947 :

Pour l'emploi de planton de 3^e classe

N'Goulou (Sylvain), Ganga (Edouard), Niakassa (Raoul), Malanda (Joseph), Loko (René), Kouka (Bastien), Ganga (Germain), Malonga (Jean), plantons de 4^e classe.

Pour l'emploi de planton de 4^e classe

Bemba (Maurice) I, planton de 5^e classe.

Pour l'emploi de planton de 6^e classe

Bouali (François), Ayessa-Boussa, Malonga (Antoine), Malonga (Victor), Bakouetela (Constantin), plantons de 7^e classe.

Nominations. — Par arrêté en date du 21 février 1947, est nommé dans le personnel du cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes indigènes à compter du 1^{er} janvier 1947, au point de vue solde et ancienneté :

A l'emploi d'écrivain-interprète de 1^{re} classe

1^{er} tour choix. - Milapié (Yves), écrivain-interprète de 2^e classe en service au Gouvernement général.

— Par arrêté en date du 21 février 1947, sont nommés dans le Personnel du cadre local secondaire des Agents de culture indigène de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade d'agent de culture principal de 4^e classe

Loembé (Gilbert), agent de culture de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade d'agent de culture

Bouschangi (Joseph), agent de culture de 3^e classe.

A la 4^e classe du grade d'agent de culture

Gondo (François), agent de culture de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 21 février 1947, est nommé dans le Personnel du cadre local secondaire des Aides-météorologistes indigènes de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade d'aide-météorologiste principal de 4^e classe

Mikongo (Thomas), aide-météorologiste de 2^e classe.

— Par arrêté en date du 21 février 1947, sont nommés dans le Personnel du cadre local subalterne des Plantons, à compter du 1^{er} janvier 1947, au point de vue solde et ancienneté :

A l'emploi de planton de 3^e classe

1^{er} tour choix. - N'Goulou (Sylvain);

2^e tour choix. - Ganga (Edouard);

3^e tour choix. - Niakassa (Raoul);

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Malanda (Joseph);

1^{er} tour choix. - Loko (René);

2^e tour choix. - Kouka (Bastien);

3^e tour choix. - Ganga (Germain);

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Malonga (Jean), plantons de 4^e classe.

A l'emploi de planton de 4^e classe

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Bemba (Maurice) I, planton de 5^e classe.

Modification. — Par arrêté en date du 28 février 1947, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 363/TP du 7 février 1947, fixant les tarifs de location des engins administratifs de navigation fluviale de Brazzaville est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Location à la journée entre 7 heures et 17 heures 30
Vapeur 40 tonnes..... 200 francs

Lire :

Location à la journée entre 7 heures et 17 heures 30
Vapeur 40 CV..... 1.800 francs

Le reste sans changement.

Nominations. — Par arrêté en date du 3 mars 1947, sont nommés membres de la Commission de contrôle des soins gratuits prévus par le décret du 15 juin 1926 :

En qualité de représentants de l'État

Le Secrétaire général du Gouvernement général, président.

Le Trésorier payeur général de l'A. E. F.

L'Intendant militaire chargé des pensions.

En qualité de représentants des médecins et pharmaciens

Le Médecin-chef de l'Hôpital général de Brazzaville.

M^{me} Houyoux pharmacienne à Brazzaville.

En qualité de représentants des bénéficiaires

MM. Hubert de Froberville, Bourge (Emile), Gautier (Robert).

Sont nommés membres suppléants

Le Directeur des Affaires politiques du Gouvernement général.

Le Fondé de pouvoirs du Trésorier-payeur général.

L'Adjoint à l'Intendant chargé des pensions.

Le Médecin-chirurgien de l'Hôpital général de Brazzaville.

Le Médecin traitant de l'Hôpital général de Brazzaville.

Le Pharmacien lieutenant Bergeon.

MM. Aubril (Robert), Vinon (Marius), Gras (Paul).

Le Médecin-chef de la Garnison remplira les fonctions de secrétaire auprès de la dite Commission.

— Nocq (André), Vérificateur hors classe du cadre métropolitain des Douanes, récemment arrivé en A. E. F. à la suite de sa démobilisation, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour être affecté au Bureau Central de Bangui en remplacement de M. Escaffre appelé à recevoir une autre affectation.

— M. Ducret (Georges), Chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale des Colonies, précédemment en service au Moyen-Congo, de retour de congé, est remis à la disposition de l'Administrateur en Chef délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo.

— M. Jasmin, commis du Trésor de 2^e classe, récemment arrivé en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo, pour servir à la Paierie de Pointe-Noire.

— M. Cerutti (Maurice), est engagé, dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé comme Comptable auxiliaire et classé à la 2^e échelle, 4^e échelon (5.500 francs par mois).

M. Cerutti, nouvellement agréé, est mis à la disposition du Chef du service de l'Imprimerie du Gouvernement général, en remplacement numérique de M. Ahmed (Guy), licencié.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1947.

— Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 3.142DP 4 du 13 novembre 1946 susvisé en ce qui concerne M. Barberot (Emile).

M. Barberot (Emile), Ingénieur principal de 4^e classe (2^e échelon) des Travaux publics des Colonies, est affecté à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville.

— M^{lle} Régis (Marie-Louise), est engagée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, comme Dactylographe auxiliaire, et classée à la 1^{re} échelle, 2^e échelon (4.000 francs par mois).

M^{lle} Régis, nouvellement agréée, est mise à la disposition de l'Inspecteur général du Travail en A. E. F., en remplacement numérique de M^{lle} Piffet, rayée des contrôles.

La présente décision aura effet pour compter du 10 février 1947.

— M. Naude (Roger), Contrôleur de 1^{re} classe des Eaux et Forêts de l'A. E. F., est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une nouvelle période d'une année à compter du 1^{er} janvier 1947.

— M. Grandperrin (Maurice), administrateur adjoint de 1^{re} classe, précédemment en service au Gabon, est affecté au Moyen-Congo.

— M. Durand (Gilbert), stagiaire de l'Administration coloniale, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Directeur des Affaires économiques.

— M. Banneau (Georges), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale des colonies, précédemment en service en Oubangui-Chari, de retour de congé, est remis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Verrez (Pierre), adjoint technique de 2^e classe du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., précédemment en service au Gouvernement général (Direction générale des Travaux publics), est affecté au Moyen-Congo.

— M. Grangier (René), commis principal de 5^e classe des Contributions directes, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M. Reffay (Paul), commis principal de 5^e classe des Contributions directes, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la Direction des Contributions directes.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 21 février 1947.

— Un congé de convalescence d'une durée de trois mois pour en jouir dans la Métropole, est accordé à M. Renard (Guy), administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, en service à Brazzaville.

M. Renard voyage accompagné de sa femme et de sa fille âgée de 5 ans.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et maritime, au compte du Budget Général de l'A. E. F., seront délivrées à M. Renard ainsi qu'à sa famille, de Brazzaville à leur lieu de résidence de congé en France (2^e catégorie décret du 3 juillet 1937, 4^e catégorie A. G. G. du 8 mars 1945).

— M. Moreau (Marcel), est agréé dans le cadre Commun Supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. en qualité de Conducteur stagiaire pour compter de la veille du jour de sa convocation au port.

M. Moreau doit accomplir un an de stage à compter de la date de son arrivée à la Colonie le 5 novembre 1946.

— MM. Pilard et Biaggi, agents sanitaires, qui ont terminé leur stage au Service général d'Hygiène mobile et Prophylaxie de Brazzaville, reçoivent les affectations suivantes :

M. Pilard, à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

M. Biaggi, à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène mobile et Prophylaxie, pour servir au secteur 12 à Bossangoa (Oubangui-Chari).

En date du 24 février.

— Le médecin-colonel Saleun, Directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, est chargé cumulativement d'assurer le fonctionnement de la Direction de la Santé publique de l'A. E. F. et de la Direction du Service de Santé des troupes de l'A. E. F. - Cameroun, pour compter du 12 janvier 1947.

La solde et accessoires du médecin-colonel Saleun reste à la charge du budget général de l'A. E. F.

— Les dispositions de la décision n° 2.064 du 9 octobre 1943, nommant M. Deprez (Paul), chef de subdivision principal des Chemins de l'A. O. F., en qualité de gestionnaire comptable du stock des pneumatiques sont rapportées.

— M. Barthe-Lapeyrygne, agent comptable principal après 66 mois des Chemins de fer de l'A. O. F., est nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1947, comptable gestionnaire du Magasin général des pneumatiques appartenant au Service des Echanges commerciaux.

M. Barthe-Lapeyrygne, percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les règlements en vigueur.

— M. Vincent-Genod (Gabriel), administrateur adjoint des colonies, en service à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil de Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Murer.

— M. Rameau (Gabriel), vétérinaire inspecteur principal de 2^e classe du Service de l'Elevage et des Industries animales des colonies, précédemment en service en Oubangui-Chari, est affecté au Tchad.

— M. Périllhou, administrateur des colonies, Chef de la section administrative à l'Ecole des cadres et M. Dubouis, administrateur adjoint des colonies, licencié en droit, sont chargés des cours d'enseignement technique à la section administrative de l'Ecole des Cadres supérieurs de Brazzaville à raison d'une heure de cours par semaine.

Les deux intéressés percevront à ce titre, sur certificat de services faits, l'indemnité horaire de 150 francs prévue par l'arrêté du 23 novembre 1946.

— M. Handos de Possessés, Inspecteur-adjoint des Chasses des colonies, précédemment en service au Gabon, est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire de l'Oubangui-Chari pour servir à l'inspection des Chasses à N'Délé.

En date du 25 février.

— Mme Guilbaud, épouse d'un Contrôleur de 1^{re} classe des Transmissions coloniales en service à Brazzaville, est rapatriée par anticipation sur la Métropole.

Des réquisitions de transport lui seront délivrées au compte du budget général de l'A. E. F. pour se rendre de Brazzaville en France par voie ferrée et voie maritime.

Classement : 2^e catégorie décret du 3 juillet 1947 4^e catégorie A. G. G. du 8 mars 1945.

— Est acceptée, pour compter du 9 février 1947, la démission de son emploi offerte par M. Beaumadier, (Ernest), comptable auxiliaire en service à la Paierie de Pointe-Noire.

— Une mise en disponibilité de un an à compter du 1^{er} mars 1947, est accordée à M^{lle} Jouvenaux (Denise), institutrice de 1^{re} classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F.

En date du 26 février.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, désignés pour servir en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Gouvernement général :

MM. Girard (René), ingénieur en chef de 2^e classe des Travaux publics ;

Chambaud (James), surveillant des Travaux publics contractuel ;

Koufen (Xaxier), surveillant auxiliaire des Travaux publics échelle 1^{er}, 4^e échelon ;

Leroy (Bernard), dessinateur cartographe contractuel ;

Pouillaude (Pierre), ingénieur-adjoint de 2^e classe des Mines.

Territoire du Gabon :

M. Elie (Jean), ingénieur-adjoint de 2^e classe du cadre général des services de l'agriculture.

En date du 28 février.

— La décision n° 3.416/TP du 4 décembre 1946 susvisé, aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

La solde et les accessoires de solde de M. Chevalier (Georges) seront supportées par le budget général.

— Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Marzat, la décision n° 3.143/DP4 du 13 novembre 1946, portant affectation du Personnel.

M. Marzat (René), chef de District principal après 66 mois des Chemins de fer de l'A. O. F., désigné pour servir en A. E. F., est mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics.

— M. Pontaillier (Léo), est classé dans le statut des agents auxiliaires européens de l'A. E. F. en qualité de surveillant de travaux, 1^{er} échelle, 6^e échelon, traitement mensuel cinq mille six cents francs (5.600 francs).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

— M. Danis (Henri), contrôleur principal de 2^e classe du cadre commun supérieur des contrôleurs forestiers de l'A. E. F., est affecté au Gabon.

En date du 1^{er} mars.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1947, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Lerat (Paulette), Sténodactylographe, en service à la Direction des Affaires Politiques et Sociales à Brazzaville.

M^{me} Darasse, agent auxiliaire d'Administration, en service au Cabinet du Gouverneur général, est mise à la disposition du Directeur des Affaires Politiques et Sociales, en remplacement de M^{lle} Lerat démissionnaire.

En date du 4 mars.

— M. Sevrette (Julien), stagiaire de l'administration coloniale, précédemment affecté au Service judiciaire, est mis, pour une période d'un an, à la disposition du Président de la Chambre de commerce de Fort-Lamy.

La solde de M. Sevrette sera supportée par la Chambre de commerce de Fort-Lamy.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de M. Sevrette à la Chambre de commerce.

En date du 5 mars.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1947, la démission de son emploi offerte par M. Catillion (Guy), contrôleur de 4^e classe stagiaire du cadre commun supérieur des Contrôleurs forestiers de l'A. E. F.

M. Catillion devra rembourser les frais de voyage France-A. E. F.

— M. Rochard (Charles), assistant-météorologiste auxiliaire, 2^e échelle, 5^e échelon, traitement mensuel six mille francs (6.000 fr.), est reclassé au 9^e échelon de la même échelle, traitement mensuel huit mille francs (8.000 fr.).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, désignés pour servir en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Gouvernement général :

M^{lle} Gosset, infirmière stagiaire nouvellement recrutée (Hôpital général de Brazzaville).

M. Nicolai (Auguste), ouvrier d'imprimerie nouvellement arrivé de France (Imprimerie officielle de Brazzaville).

MM. Roches (Charles), chef de district principal de 4^e classe du cadre local du C. F. C. O.

Nion (Marcel), chef mécanicien de 1^{re} classe du cadre secondaire des chemins de fer coloniaux (C. F. C. O.).

Bourgeon (Georges) ouvrier d'art contractuel des chemins de fer (C. F. C. O.).

Marchais, agents des chemins de fer (C. F. C. O.).

Territoire du Gabon :

M^{lle} Ballin, sage-femme auxiliaire, nouvellement recrutée.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M^{lle} Lauroy, infirmière stagiaire nouvellement recrutée.

Territoire du Tchad :

M^{lle} Mousse, infirmière stagiaire nouvellement recrutée.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 21 février 1947.

— M. Loubassa (Henri), planton auxiliaire, 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, en service à la Direction des Affaires politiques, est mis sur sa demande, à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique du planton de 4^e classe Dzalamou (Ignace).

— M. Dzalamou (Ignace), planton de 3^e classe, en congé à Brazzaville, est mis à la disposition du Directeur des Affaires politiques et Sociales pour compter du jour de l'expiration du congé dont il est titulaire, en remplacement numérique du planton Loubassa (Henri).

— M. Cola (Joseph), commis d'Administration de 4^e classe, précédemment en service en Oubangui-Chari, est mis à la disposition de l'administrateur en chef délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo.

— Les indigènes désignés ci-après sont engagés pour compter du 1^{er} février 1947, comme auxiliaire à l'école professionnelle de Brazzaville, aux salaires mensuels suivants :

Stouba (Henri), en qualité de cuisinier, à 700 francs ;
Mobozev (Raymond), en qualité d'aide-cuisinier, à 510 francs ;

Ikoua (Joseph) et Zalofoumou (Joseph), en qualité de blanchisseurs, à 650 francs.

— L'article 1^{er} de la décision n° 17/DP. 2 susvisée en date du 4 janvier 1947, portant classement de M. N'Dobo dans le statut des agents auxiliaires de l'A. E. F., est modifié ainsi que suit :

Lire :

« M. N'Dobo est classé comme commis de bureau à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon (400 francs par mois) ».
(Le reste de la décision sans changement).

— Le commis d'Administration de 2^e classe Tangoua (Jean), en service à M'Baïki (département de la Lobaye) Oubangui-Chari, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} avril 1947 et sera rayé des cadres à cette même date.

— La décision n° 810/DP. 3 du 9 avril 1946, autorisant la permutation des opérateurs du Service Radio, N'Toko (Célestin) en service à Franceville et Loembet (Jean-André) en service à Mayumba, est et demeure rapportée.

— M. Samba (Fidèle), surveillant de 4^e classe du cadre subalterne des Sous-agents des P. T. T. de l'A. E. F. provisoirement affecté au Tchad, est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— Le planton de 6^e classe Kiyindou (Bastien), affecté provisoirement à la Direction du Personnel, est mis à la disposition de l'administrateur en chef délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo.

En date du 24 février.

— Est rapportée la décision du 1^{er} septembre 1943, affectant M. Akiremy, commis greffier contractuel au Tribunal de Brazzaville.

M. Akiremy est affecté en la même qualité au Tribunal de Libreville.

— L'élève opérateur radio stagiaire Baiot (Joseph), en service à la Direction des Transmissions (cours de perfectionnement des opérateurs radio), est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— L'opérateur de 5^e classe Moundy (Maurice) et l'élève-opérateur stagiaire Bambi (Elie), en service à la Direction des Transmissions (cours de perfectionnement des opérateurs radio) sont mis à la disposition de M. le Gouverneur Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. N'Dala (Etienne), élève-aide-météorologiste en service au Tchad, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} février 1947.

— MM. M'Bongo-Passi (Boniface) et Mabouéta (Michel), en service au Parc des Caterpillars à Brazzaville, sont classés dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. en qualité de chefs-ouvriers, 4^e catégorie, 2^e échelon, traitement mensuel 1.050 francs.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

— MM. Topomondzo (Alphonse) et Guea (François) élève-opérateurs radio stagiaires du cadre secondaire du Service Radio-électrique de l'A. E. F., nouvellement agréés, sont mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Mavoungou (René), élève-opérateur stagiaire du cadre secondaire du Service Radio-électrique de l'A. E. F. en service à la Direction des Transmissions, est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Ganga (Pierre), surveillant de 4^e classe du cadre subalterne des sous-agents des P. T. T. en service à la recette principale de Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Gabon.

En date du 25 février.

— M. Ganga (Antoine), commis d'administration de 3^e classe en service à la Direction des Finances (Pensions) est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— Le planton à salaire journalier Kini (Albert), en service à la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. est autorisé à cesser ses fonctions pour compter du 10 février 1947.

— Est acceptée pour compter du jour de la notification de la présente décision à l'intéressé, la démission de son emploi offerte par M. Blagué (Jean), élève-météorologiste.

M. Blagué (Jean) devra rembourser la bourse qu'il a perçue jusqu'au jour de la cessation de son service.

En date du 26 février.

— M. Ango (Gilbert), sous-brigadier de 2^e classe du cadre local indigène des douanes de l'A. E. F. est placé sur sa demande, pour une durée d'un an, dans la position de disponibilité.

La présente décision prendra effet à compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

— M. Mienagata (Gérard), en service à l'Usine de Rechapage à Brazzaville, est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F., en qualité de maître-ouvrier 3^e catégorie, 2^e échelon, au traitement mensuel de 600 francs.

— M. Gambali (Gabriel), en service à l'Usine de Rechapage à Brazzaville, est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F., en qualité de surveillant des travaux publics, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, au traitement mensuel de 400 francs.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

En date du 28 février.

— M. Litomo (Joseph), est engagé en qualité de magasinier auxiliaire et classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes fixé par arrêté du 11 février 1946 susvisé, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, (400 francs par mois).

L'intéressé est mis à la disposition du Directeur général de la Santé Publique à Brazzaville.

La présente décision aura effet à compter du 19 mai 1947, date à laquelle il sera démobilisé.

— L'infirmier de 4^e classe Goma, (Joseph-Martial), du cadre local subalterne des infirmiers et infirmières de l'A. E. F. en service à Dolisie, est mis à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie pour servir au Secteur n° 2.

En date du 3 mars 1947.

— Le surveillant de 5^e classe des P. T. T. N'Goma, en service à Pointe-Noire, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 1^{er} avril 1947 et sera rayé des cadres à cette même date.

DIVERS

En date du 21 février 1947.

— M^{me} Chabanné (Marie-Thérèse), en religion Sœur Blandine, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F., est autorisée à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Bangui.

— M^{lle} Elli Walthert, de la Mission Protestante d'Oyem (Gabon), titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F., est autorisée à enseigner dans les écoles des Missions Protestantes françaises du Gabon.

En date du 24 février.

— La somme de 252.389 fr. 30 C. F. A. représentant le montant des mandats locaux prescrits (exercices 1942 et 1943), sera versée par le receveur principal des P. T. T. de l'A. E. F. au budget général de l'A. E. F.

Cette dépense justifiée par les états correspondants sera inscrite dans la comptabilité du receveur principal à l'article 22 des dépenses de Trésorerie intitulé : « Versement des mandats locaux impayés. Exercices forclos ».

— M. le R. P. Rallu, de la Mission catholique de Bangui (Oubangui-Chari), est autorisé à subir les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F.

— Les gratifications suivantes sont accordées au personnel africain employé au service de la Commission de propagande électorale pour la préparation, la répartition et l'expédition du matériel électorale dans les bureaux de vote des territoires en vue des élections à l'assemblée représentative du 12 janvier 1947 :

MM. Mopako (Gabriel) ...	60	MM. Dindélla (Simon)...	100
Bitemo (François) ...	60	Itoua (Camille) ..	250
Kanza (Joseph)	60	M'Bemba (Firmin) ..	100
Loutambi (Pascal) ...	60	Meboune (Prosper) ..	60
Bikoumou	80	Khamba (Paul) ..	60
Mifoundou (Gabriel) ..	60	Kandapaye (Louis) ..	60
N'Ganzami	60	Thibault (Jérôme) ..	30
Tsomi (David)	60	Kangou (Ernest) ..	90
Kouba (Daniel)	60	Yobi (Daniel)	30
Malonga (Antoine) ...	60	Galibot (Gilbert) ..	30
Samba (Vincent)	60	Mahoukou (Maurice) ..	30
N'Zoenga (Henri)	60	Safou (Samuel)	60
Malonga	60	Malonga (Bernard) ..	30
Matoungou (Gabriel) ..	60	Kibhat (David)	90
Kouélémbou (Joachim) ..	60	Loubassa (Henri) ..	150
Fernand	60		

La dépense est imputable au chapitre B, titre 3 article 15 rubrique 4 du budget général, exercice 1947.

En date du 25 février.

— M^{me} Bornes (Marguerite), en religion Sœur Marie-Emilie de la Mission catholique de Lambaréné (Gabon) et M. le R. P. Claer, de la Mission catholique de Minvoul (Gabon), titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F., sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Libreville.

En date du 28 février.

— Une Commission composée de :

Président :

M. Péchoux, Secrétaire général p. i du Gouvernement général de l'A. E. F.

Membres :

MM. Persinette-Gautrez, Procureur général Chef du Service Judiciaire de l'A. E. F. ;

Balme, membre du Conseil du Gouvernement de l'A. E. F.,

se réunira sur la convocation de son Président, à l'effet d'examiner la concordance entre les écritures du Trésorier général et celles du Chemin de fer Congo-Océan, en ce qui concerne les comptes définitifs du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, du Service des Eaux et du Port de Pointe-Noire. (Exercice 1945).

Le procès-verbal des opérations de la Commission sera adressé en trois expéditions.

En date du 5 mars.

— La section du plan de la Direction des Affaires économiques est rattachée directement au Secrétariat général du Gouvernement général.

TÉMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné aux membres de l'équipage d'un avion Junker 52 de l'Air A. E. F.-Cameroun (S. A. L. 382) dont les noms suivent :

Capitaine Schumpp, Commandant d'avion ;

Adjudant Decuivre, Pilote ;

Sergent-chef Saisselain, radio ;

Sergent-chef Agostini, mécanicien,

ont accompli avec succès des missions de distribution de matériel électorale, missions que des conditions atmosphériques défavorables rendaient particulièrement pénibles et parfois périlleuses.

Par leur dévouement et leur courage, ont permis aux populations des territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad d'exprimer leurs voix aux cours de la consultation électorale du 15 décembre 1946.

Brazzaville, le 26 février 1947.

SOUCADAUX.

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné aux membres de l'équipage d'un avion Anson, de l'Air A. E. F.-Cameroun (E. P. S. Arras) dont les noms suivent :

Lieutenant Ruffinoni, Commandant d'avion et radio ;

Adjudant Frangville, Pilote ;

Sergent-chef Decocker, mécanicien,

ont accompli, avec succès, sans erreur et en gagnant une demi-journée sur l'horaire prévu, des missions de distribution de matériel électorale, missions que des conditions atmosphériques défavorables rendaient particulièrement pénibles et parfois dangereuses.

Par leur dévouement et leur courage, ont permis aux populations des territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad, d'exprimer leurs voix au cours des consultations électorales des 10 novembre et 15 décembre 1946.

Brazzaville, le 26 février 1947.

SOUCADAUX.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 14 janvier 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Port-Gentil (commune)..... 8.235 »

Centimes additionnels (Communes) sur traitements et salaires

Port-Gentil (commune)..... 1.235 »

Impôt général

Port-Gentil (communes)..... 17.343 »

Taxe vicinale

Port-Gentil (commune)..... 415 »

— Par arrêté en date du 14 janvier 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Libreville (commune)..... 125.460 »

Traitements et salaires

Libreville (commune)..... 114.162 »

Libreville (subdivision)..... 38.540 »

Kango..... 2.537 »

Port-Gentil (commune)..... 103.411 »

Port-Gentil subdivision..... 1.233 »

Omboué..... 9.280 »

Lambaréné..... 34.231 »

Mouila..... 12.680 »

Fougamou..... 9.971 »

M'Bigou..... 3.120 »

Mimongo..... 10.622 »

Koula-Moutou..... 7.726 »

Tchibanga..... 1.695 »

Oyem..... 5.337 »

Bitam..... 2.368 »

Mitzié..... 591 »

Médouneu..... 235 »

Booué..... 2.832 »

Lastoursville..... 1.063 »

Contribution foncière

Propriété bâtie :

Libreville (commune)..... 7.519 »

Propriété non bâtie :

Libreville (commune)..... 3.006 »

Impôt général

Libreville (commune)..... 73.824 »

Libreville (subdivision)..... 38.035 »

Koula-Moutou..... 1.176 »

Patentes

Omboué..... 9.600 »

Licences

Omboué..... 2.000 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Omboué..... 1.160 »

Impôt personnel

Omboué..... 8.200 »

Libreville (commune)..... 3.900 »

Fougamou..... 1.900 »

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ portant ouverture de crédit supplémentaire au budget local du territoire du Moyen-Congo, exercice 1947.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ; et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1946, approuvant le budget local du territoire du Moyen-Congo, exercice 1947 ;

Le Conseil privé entendu 29 janvier 1947 ;

Sous réserve d'approbation par arrêté du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le crédit supplémentaire ci-après est ouvert au budget local du territoire du Moyen-Congo, exercice 1947.

Dépenses ordinaires

Chapitre F titre 2 dépenses des magasins d'approvisionnement généraux 3.000.000 de francs.

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit par l'inscription en recette au chapitre 7 article 2 (Recettes des Magasins d'approvisionnement généraux) d'une somme de 3.000.000 de francs.

Art. 3. — Le Chef du Bureau des Finances et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* du territoire du Moyen-Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 janvier 1947.

N. SADOUL.

Approuvé par arrêté n° 418/DF de M. le Gouverneur général p. i. de l'A. E. F.

Brazzaville, le 12 février 1947.

SOUCADAUX

ARRÊTÉ portant rétablissement du district de Kibangou (ex-subdivision de Kibangou).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative, modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1938, portant réorganisation territoriale du département du Niari, et transférant notamment le chef-lieu de la subdivision de N'Tima à Kibangou ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1945, portant suppression de la subdivision de Kibangou ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1945, portant suppression de l'Agence spéciale de Kibangou ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1944, modifié par l'arrêté du 31 août 1944, créant une Agence spéciale dans toutes les subdivisions du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1940, modifié par l'arrêté du 12 mai 1944, réorganisant l'état-civil indigène en A. E. F. ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général ;

Sous réserve de l'avis du Conseil représentatif du Moyen-Congo, qui sera consulté lors de sa première session ordinaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rétabli le district de Kibangou (ex-subdivision de Kibangou) dans la région du Niari.

Art. 2. — Le territoire de ce district reste celui de l'ancienne subdivision de Kibangou, tel qu'il a été délimité par l'arrêté du 4 octobre 1945, précité, c'est-à-dire :

Au Nord, par la ligne de partage des eaux de la Nyanga, du Gokango et de ses affluents, de la Loufoula, du Léboulou et de ses affluents.

Au Sud, par le Niari, depuis l'embouchure du Loubomou jusqu'au confluent du Léboulou, et du Niari.

A l'Est, par le Léboulou.

A l'Ouest, par le district de Tchibanga.

Le territoire du nouveau district comprend les terres N'Tima, Tsélé, Banda, Liboulou Kambala et Mallembé.

Art. 3. — L'Agence spéciale sera réouverte à compter du 15 mars 1947.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 février 1947.

N. SADOUL.

Pour approbation :

Le Gouverneur général p. i. de l'A. E. F.

Brazzaville, le 24 février 1947.

SOUCADAUX.

ARRÊTÉ fixant les salaires minima du personnel des services domestiques dans le centre de Brazzaville.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1946, fixant le salaire journalier minimum des manœuvres dans les centres de Brazzaville et de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2.756 du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946, fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1947, complémentaire de l'arrêté du 6 décembre 1946, fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Brazzaville ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer le salaire minimum du personnel des services domestiques en service dans le centre de Brazzaville.

Art. 2. — Le salaire minimum est le salaire au dessous duquel un adulte de qualification déterminée et d'aptitude physique normale ne peut être rémunéré.

Dans ce minimum sont comprises, allocations, indemnités ou gratifications fixes en nature ou en espèces, ayant le caractère de fait d'un complément de salaire,

à l'exception des allocations destinées à encourager la famille ou la natalité, ainsi que des primes correspondant à un objet déterminé et qui sont dues dans la mesure où cet objet est atteint, telles que : primes de rendement, primes d'ancienneté lorsque ces primes sont conformes aux usages constants de la profession.

Art. 3. — Sont considérés comme appartenant au personnel domestique les cuisiniers, les boys-cuisiniers, les boys lavadaires (boys assurant en plus de son service le travail d'un lavadaire) et les boys ordinaires.

Art. 4. — Le salaire journalier minimum du personnel domestique en service à Brazzaville est fixé 20 francs.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} mars 1947.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 février 1947.

N. SADOUL.

Approuvé par le Gouverneur général :

sous n° 551 du 24 février 1947,

SOUCADAUX.

ARRÊTÉ précisant les définitions professionnelles concernant les gérants de boutique.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. en son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1946, fixant le salaire journalier minimum des manœuvres dans les centres de Brazzaville et de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté 2.756 du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946 fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1947, complémentaire de l'arrêté du 6 décembre 1946 fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Brazzaville ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 2. — Le présent arrêté a pour objet de compléter les définitions professionnelles concernant les gérants de boutiques des 1^{er} 2^e et 3^e degrés prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 octobre 1946.

Art. 2. — Ces définitions sont complétées ainsi qu'il suit :

Quatrième catégorie

1^{er} échelon. — Gérants de boutique de 1^{er} degré tenant leur comptabilité justifiant d'un chiffre d'affaire mensuel supérieur à 250.000 francs.

Quatrième catégorie

2^e échelon. — Gérants de boutique de 2^e degré tenant leur comptabilité justifiant d'un chiffre d'affaire mensuel supérieur à 500.000 francs.

Cinquième catégorie

1^{er} échelon. — Gérants de boutique de 3^e degré tenant leur comptabilité justifiant d'un chiffre d'affaire mensuel supérieur à 1.000.000 de francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 février 1947.

N. SADOUL.

Approbation du Gouverneur général :

Sous le n° 552 du 24 février 1947,

SOUCADAUX.

ARRÊTÉ créant la Commission territoriale du Moyen-Congo chargée de la répartition des devises et autorisations d'achat attribuées au Moyen-Congo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 6 novembre 1946, portant modification au décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 1^o et 3^o ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944, transformant la Caisse centrale de la France Libre en Caisse centrale de la France d'Outre-mer et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 juin 1944, portant règlement d'Administration publique relatifs aux Offices des Changes ;

Vu la loi du 30 avril 1946, relative aux plans d'équipement des territoires d'Outre-Mer et les travaux préparatoires de ladite loi ;

Vu le décret du 5 avril 1935, réglant le mode d'institution des Chambres de Commerce d'Agriculture et d'Industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, portant réorganisation des Chambres de Commerce d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. modifié par les arrêtés des 27 février, 27 septembre, 26 octobre et 7 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1946, portant création de la Chambre de commerce de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 273/AE du 31 janvier 1947, portant réglementation en A. E. F. de l'importation, la circulation et la répartition des produits de première nécessité d'origine extérieure à l'A. E. F. et les produits similaires d'origine locale,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une Commission territoriale chargée de la répartition du pourcentage global annuel des contingents en devises ou autorisations d'achats attribuées au territoire du Moyen-Congo.

Art. 2. — Cette Commission, placée sous la présidence de l'Administrateur chargé de la coordination des services du Moyen-Congo est composée comme suit :

Le Chef du Bureau des Affaires Economiques du Moyen-Congo ;

Le Président de la Chambre de Commerce de Brazzaville ou de son délégué et de deux membres de la Chambre de Commerce de Brazzaville désignés par elle ;

Le Président de la Chambre de Commerce de Pointe-Noire ou de son délégué et d'un membre de la Chambre de Commerce de Pointe-Noire et désigné par elle ;

Le Président de la Chambre syndicale des Mines ou de son délégué ;

Le Président de l'Union professionnelle des exploitants forestiers et usiniers du bois du Moyen-Congo ou de son délégué ;

Un fonctionnaire du Bureau des Affaires Economiques du Moyen-Congo remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — La Commission sera convoquée chaque fois que besoin sera par son président en vue d'examiner les Affaires de sa compétence.

Art. 4. — La Commission se réunira au Bureau des Affaires Economiques du Moyen-Congo.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 26 février 1947.

N. SADOUL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 21 février 1947, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local subalterne des écrivains-interprètes au titre de l'année 1947, les agents dont les noms suivent :

Pour l'emploi d'écrivain-interprète principal de 3^e classe
Pembello (Alphonse), Kouka (Etienne), écrivains-interprètes principaux de 4^e classe.

Pour l'emploi d'écrivain-interprète principal de 4^e classe
Moutou (Alphonse), Eko (Georges), Boussa (François), Tchicaya (Thomas), Sakou dit (Massamba), Makosso (Henri), écrivains-interprètes principaux de 5^e classe.

Pour l'emploi d'écrivain-interprète principal de 5^e classe
Banza (Abel), Maloumbi (Guillaume), Dzabatou (Jean), Mandzela (Maxime), écrivains-interprètes de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'écrivain-interprète principal de 1^{re} classe
Ikoli (Martin), Douma-Akoumberi (Marcel), Dimina (Macaire), écrivains-interprètes de 2^e classe.

Pour l'emploi d'écrivain-interprète de 2^e classe
Mitadi-N'Goubili, Kata (Joseph), M'Pam (Joseph), écrivains-interprètes de 3^e classe.

Pour l'emploi d'écrivain-interprète de 3^e classe
Koumba (Antoine), écrivain-interprète de 4^e classe.

Pour l'emploi d'écrivain-interprète de 4^e classe
N'Zaba (Jean), écrivain-interprète de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 21 février 1947, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local subalterne des plantons, au titre de l'année 1947 :

Pour l'emploi de planton de 6^e classe
Mouanga (Antoine), Kiala (Georges), Banzoukassa (Antoine), plantons de 7^e classe.

— Par arrêté en date du 26 février 1947, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre subalterne des mécaniciens-électriciens du Service Radio de l'année 1947 :

Pour la 4^e classe du grade de mécanicien-électricien

Makela (Gabriel), Loemba-Tchicaya, Loemba, Gomah (Albert).

Nominations. — Par arrêté en date du 21 février 1947, sont nommés dans le personnel du cadre local subalterne des écrivains-interprètes à compter du 1^{er} janvier 1947, au point de vue solde et ancienneté, les agents dont les noms suivent :

A l'emploi d'écrivain-interprète principal de 3^e classe

Pembello (Alphonse), Kouka (Etienne), écrivains-interprètes principaux de 4^e classe.

A l'emploi d'écrivain-interprète principal de 4^e classe

Moutou (Alphonse), Eko (Georges), Boussa (François), Tchicaya (Thomas), Sakou dit (Massamba), Makondo (Gabriel), écrivains-interprètes principaux de 5^e classe.

A l'emploi d'écrivain-interprète principal de 5^e classe

Banza (Abel), Maloumbi (Guillaume), Dzabatou (Jean), Mandzela (Maxime), écrivains-interprètes de 1^{re} classe.

A l'emploi d'écrivain-interprète de 1^{re} classe

1^{er} tour choix. - Ikoli (Martin).

2^e tour choix. - Douma-Akoumbi (Marcel).

3^e tour choix. - Dimina (Macaire), écrivains-interprètes de 2^e classe.

A l'emploi d'écrivain-interprète de 2^e classe

1^{er} tour choix. - Mitadi-N'Goumbili.

2^e tour choix. - Kata (Joseph), écrivains-interprètes de 3^e classe.

— Par arrêté en date du 21 février 1947, sont nommés dans le personnel du cadre local subalterne des plantons à compter du 1^{er} janvier 1947, au point de vue solde et ancienneté :

A l'emploi de planton de 6^e classe

1^{er} tour choix. - Mouanga (Antoine).

2^e tour choix. - Kiala (Georges).

3^e tour choix. - Banzoukassa (Antoine), planton de 7^e classe.

— Par arrêté en date du 26 février 1947, sont nommés dans le personnel du cadre subalterne des mécaniciens-électriciens du Service Radio pour compter du 1^{er} janvier 1947 à la 4^e classe du grade de mécanicien électricien :

3^e tour choix. - Makela (Gabriel).

4^e tour choix. - (à défaut de candidat à l'ancienneté) Loemba-Tchicaya.

1^{er} tour choix. - Loemba.

Intégrations. — Par arrêté en date du 20 février 1947, M. Fouti (Etienne), commis d'ordre (3^e catégorie, 1^{er} échelon), en service au Commissariat de Pointe-Noire, est intégré dans le cadre local subalterne des écrivains-interprètes en qualité d'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1947.

L'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire Fouti (Etienne), est mis à la disposition du Chef de la région du Kouilou, pour servir au Commissariat de Police de Pointe-Noire.

— M. Mata (Fidèle), est agréé dans le cadre local subalterne préposés forestiers indigènes de l'A. E. F., en qualité de garde forestier de 5^e classe stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté en date du 24 février 1947, M. Siolo (Bernard), est agréé dans le cadre subalterne des agents de police en qualité d'agent de police de 4^e classe stagiaire.

L'intéressé est mis à la disposition du Chef de la région du Kouilou pour servir à Pointe-Noire.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de service.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 21 février 1947, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Madingou-Kayes.....	2.054 »
Mabirou.....	1.128 »
Sibiti.....	5.155 »
Franceville.....	2.622 »
Okondja.....	86 »
Fort-Rousset.....	975 »
Makoua.....	2.844 »
Ewo.....	1.746 »
Ouessou.....	3.765 »
Mossaka.....	2.485 »

Patentes

Pointe-Noire (subdivision).....	7.900 »
M'Vouti.....	5.400 »
Madingo-Kayes.....	550 »
Mabirou.....	1.400 »
Sibiti.....	3.000 »
Zanaga.....	500 »
Fort-Rousset.....	1.000 »
Makoua.....	1.300 »
Dongou.....	1.500 »
Souanké.....	1.225 »

Licences

M'Vouti.....	7.000 »
--------------	---------

Centimes sur patentes et licences (Chambre de commerce)

Pointe-Noire (subdivision).....	790 »
M'Vouti.....	1.240 »
Madingo-Kayes.....	55 »
Mabirou.....	140 »
Sibiti.....	300 »
Zanaga.....	50 »
Fort-Rousset.....	100 »
Makoua.....	130 »
Dongou.....	150 »
Souanké.....	124 »

Impôt personnel

Madingo-Kayes.....	4.600 »
Zanaga.....	280 »
Fort-Rousset.....	60 »
Makoua.....	1.550 »
Mossaka.....	3.875 »
Brazzaville (commune).....	287.300 »
Brazzaville (subdivision).....	1.620 »

DIVERS

— Par arrêté en date du 27 février 1947, les taux de cotisation des Sociétés Indigènes de prévoyance du Moyen-Congo sont fixés comme suit pour 1947 :

Brazzaville.....	15 »
Madingou.....	12 »
Mouyondzi.....	15 »
Kinkala.....	15 »
Mayama.....	7 »
Boko.....	15 »
Mindouli.....	15 »

Région du Kouilou.....	Pointe-Noire.....	15 »
	M'Vouti.....	10 »
	Madingo-Kayes...	12 »
Région de l'Alima-Léfini.	Djambala.....	12 »
	Gamboma.....	10 »
	Mabirou.....	10 »
Région du Niari.....	Sibiti.....	10 »
	Zanaga.....	10 »
	Dolisie.....	10 »
	Kimongo.....	8 »
	Mossendjo.....	8 »
	Divénié.....	10 »
Région de la Sangha-Likouala.....	Fort-Rousset.....	8 »
	Moussaka.....	8 »
	Ewo.....	8 »
	Abolo-Makoua...	8 »
	Ouessou.....	8 »
	Samba-Soumké...	8 »
Région de la Likouala..	Impfondo.....	10 »
	Dongou.....	10 »
	Epéna.....	10 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 19 février 1947.

— M. Istre (Pierre), ingénieur-adjoint de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics des colonies, est chargé de la subdivision des Travaux publics de Brazzaville en remplacement de M. Duhoux (Marcel), ingénieur de 4^e classe chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes, pendant l'absence de M. Mortas, Chef du Service en mission dans la Métropole.

En date du 20 février.

— Papin (Camille), sous-chef de Poste radio de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, nouvellement affecté au territoire du Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef de la région de la Likouala, en qualité de chef de station d'Impfondo.

— M. Félix (Edouard), mécanicien principal de 1^{re} classe du cadre commun supérieur des P. T. T. est affecté à Pointe-Noire où il assurera, sous l'autorité du receveur, les fonctions de Chef du Service technique local.

En date du 22 février.

— M. Ducret (Georges), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale des colonies, réaffecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef de la région du Niari, avec résidence à Kibangou,

En date du 24 février.

— M. Bancel (Jaques), administrateur de 1^{re} classe des colonies, en service aux Bureaux de la région à Pointe-Noire, est nommé chef du district de Pointe-Noire en remplacement de M. Bremond, rédacteur de 1^{re} classe d'administration générale rapatrié.

En date du 26 février.

— M. Grandperrain (Maurice), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef de la région de l'Alima-Léfini pour servir en qualité de chef de district de Gamboma, en remplacement de M. Lenfant titulaire d'une permission d'absence.

En date du 27 février.

— M^{lle} Guardiola (Irène), dame auxiliaire en service à Pointe-Noire, est autorisée à cesser ses fonctions pour une nouvelle période de trois mois à compter du 9 janvier 1947, date de l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée par décision du 22 octobre 1946 susvisée.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 19 février 1947.

— M. Kodadoun (Emile), titulaire du certificat d'études indigènes, est admis à suivre les cours de l'Ecole des élèves-infirmiers du cadre subalterne de Brazzaville et nommé élève-infirmier.

Pendant la durée de ses études Kodadoun aura droit à la bourse scolaire mensuelle prévue par l'article 2 de l'arrêté 1.139, du 12 juin 1945.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service.

— M. Kola (Léonard), est engagé en qualité de facteur auxiliaire et classé dans le statut des auxiliaires indigènes, 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon (200 francs par mois).

L'intéressé est mis à la disposition du receveur des P. T. T. de Pointe-Noire.

La présente décision aura effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé.

En date du 20 février.

— Sont mis à la disposition de l'Administrateur-Maire de Brazzaville, les agents dont les noms suivent, appelés à siéger dans les corps municipaux des Communes indigènes de Poto-Poto et Bacongo :

MM. Niamakessy (François), commis d'administration principal de 1^{re} classe, en service au bureau des Finances du Moyen-Congo ;

Goma-Bembé (Michel), commis d'administration de 2^e classe en service au bureau des Finances du Moyen-Congo.

— MM. Kongo (Ludger), commis d'administration principal de 3^e classe et Fourikah (Ignace), commis d'administration de 2^e classe, en service à la municipalité de Brazzaville, sont mis à la disposition du chef du bureau des Finances du Moyen-Congo, en remplacement numérique de MM. Niamakessy et Goma-Bembé.

— M. Ipoussa (Joseph), garde forestier de 5^e classe stagiaire, est astreint à une prolongation de stage d'un an à compter du 31 décembre 1946.

En date du 22 février.

— Le surveillant de 3^e classe Moundina, en service à Brazzaville est affecté à Kinkala, en remplacement du surveillant de 4^e classe Mampouya II, en instance de départ en congé de longue durée.

— M. Banguissa (Jean), est engagé, dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 février 1946, susvisé, comme commis de bureau auxiliaire, et classé à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon (400 francs par mois).

Le commis de bureau Banguissa, nouvellement agréé, est mis à la disposition du chef de Cabinet de l'Administrateur en chef délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. Kombo (André), agent sanitaire de 5^e classe stagiaire, en stage au Service d'Hygiène urbain de Brazzaville, est licencié de son emploi, pour inaptitude professionnelle et mauvaise manière habituelle de servir.

La présente décision aura effet à compter du lendemain de la notification de l'intéressé.

En date du 24 février.

— M. Ongouya (Alexandre), chauffeur auxiliaire, 2^e catégorie, 6^e échelon, en service au garage administratif de Pointe-Noire est licencié de son emploi.

La présente décision aura effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

— Les moniteurs de 1^{re} et 2^e classe du cadre secondaire de Enseignement Afoumba (Jean) et Bounguissa (Samuel), en service à Ouessou sont mis à la disposition du Chef de district de Souanké en remplacement de l'instituteur Messani et du moniteur Moulounda appelés à d'autres fonctions.

— L'instituteur de 3^e classe Messani Benoît en service à Souanké, est mis à la disposition du Chef de district à Ouessou en remplacement du moniteur Bounguissa appelés à d'autres fonctions.

— Le moniteur de 4^e classe Moulounda (Donatien) en service à Souanké, est mis à la disposition du Chef de district de Makoua, en remplacement du moniteur Matoko, indisponible pour raison de santé.

En date du 25 février.

— M. Liouambi (Joseph), planton auxiliaire en service à Pointe-Noire, est classé dans le statut des agents auxiliaires, fixé par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, 200 francs par mois.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1947.

— M. Tchicaya (Georges), en service au garage administratif de Pointe-Noire, est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. F. E., en qualité de chauffeur, 2^e catégorie, 5^e échelon, au traitement mensuel de 600 francs.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

— L'agent de police de 3^e classe Bouangama (David), en service à Brazzaville, est mis à la disposition du Chef de la région du Kouilou, administrateur-maire de Pointe-Noire.

— L'agent de police de 4^e classe Itoua (Léon), en service à Pointe-Noire est mis à la disposition du Chef de la région du Pool, administrateur-maire de Brazzaville (permutation).

Les dépenses sont à la charge des budgets communaux de Brazzaville et de Pointe-Noire.

— M. Samory (Emmanuel), moniteur de classe exceptionnelle après 6 ans du cadre secondaire de l'Enseignement, est mis à la disposition de la municipalité de Brazzaville.

La solde de l'intéressé est à la charge du budget communal de Brazzaville.

La présente décision aura effet à compter du 4 février 1947

En date du 28 février.

— Un congé de convalescence de deux mois à solde de présence, est accordé à M. Bouboutou (Raphaël), moniteur principal de 1^{re} classe de l'Enseignement, en service à Brazzaville.

— M. Mongondza (Gustave), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de commis de bureau au salaire journalier de 35 francs pour compter du 1^{er} février 1947.

Le commis de bureau Mongondza, nouvellement agréé, est mis à la disposition du Directeur local de la Santé publique du Moyen-Congo à Brazzaville.

DIVERS

En date du 24 février 1947.

— Sont rapportées les décisions 1.024 et 1.307, des 8 octobre et 5 décembre 1946 susvisées et pour compter du 1^{er} février 1947, en ce qui concerne les élèves dont les noms suivent, pour insuffisance de résultats à l'examen du 1^{er} trimestre 1946-1947,

Ecole régionale de Kinkala

Batantou (Isidore-566), Mabilia (Anatole-180), Massoumou (Joseph-515).

Ecole urbaine de Pointe-Noire

Eby (François-1931), Tchikaya (Tati-1635), Tchibinda (Georges-1636), Kouboula (Tchikaya-1632), Mavoungou (Samuel-1634), Makaya (Tchikaya-1633), Tchibassa-N'Goma-1637.

Ecole régionale de Fort Rousset

Bininga (Camille-30), Yoaka (André-101), Bombete (Gaston-356).

Ecole régionale de Ouessou

Mappo (Anselme).

Toutes les autres bourses scolaires entières d'entretien accordées par les décisions 1.024 et 1.307 des 8 octobre et 5 décembre 1946 susvisées sont maintenues pour une nouvelle période de trois mois à compter du 1^{er} janvier 1947.

En date du 26 février.

— Des demi-bourses d'entretien sont accordées dans les conditions ci-après pour permettre le fonctionnement de cantines à l'entretien des écoliers recrutés à plus de 20 km. du poste ou particulièrement nécessiteux :

Commune mixte de Brazzaville

Ecole Ménagère : 25 allocations mensuelles de 75 francs.

Région du Pool

Ecole de Boko : 25 allocations de 75 francs.

Ecoles de Kimpanzou, Mayama et Madingou : 10 allocations de 75 francs chacune.

Ecoles de Pangala, Mouyondzi, Kinkala et Madingou : 5 allocations de 75 francs chacune.

Région du Niari

Ecoles de Dolisie et Divinié : 10 allocations de 75 francs chacune.

Ecoles de Mossendjo, de Sibiti, Komono, Divinié et Zana-ga : 5 allocations de 75 francs chacune.

Région du Kouilou

Ecole urbaine de Pointe-Noire : 10 allocations de 75 francs.

Ecoles de Madingou, Kayes, Km. 102 et M'Vouti : 5 allocations de 75 francs chacune.

Région de l'Alima-Léfini

Ecole de Djambala : 10 allocations de 60 francs.

Ecoles de Gamboma et Mabirou : 5 allocations de 60 francs chacune.

Région de la Sangha-Likouala

Ecoles de Fort-Rousset et Ouessou : 10 allocations de 60 francs chacune.

Ecoles Ewo, Makoua, Souanké et Sembé : 5 allocations de 60 francs chacune.

Région de la Likouala

Ecoles d'impfondo et Epena : 5 allocations de 60 francs chacune.

Les Directeurs d'écoles sont chargés, sous le contrôle du Chef de District, de l'achat et de la répartition des vivres. Aucun versement en espèces ne pourra être fait aux écoliers vivant à la cantine.

En date du 28 février.

— Le contingent de 150 recrues autochtones à fournir par le territoire du Moyen-Congo, conformément aux prescriptions de l'article 2, de l'arrêté du 21 février 1947 précité est réparti ainsi qu'il suit entre les régions et districts du territoire :

RÉGIONS	DISTRICTS	NOMBRE de RECRUES
Pool.....	Brazzaville (commune).....	10
	Brazzaville (district).....	5
	Kinkala.....	5
	Boko.....	4
	Madingou.....	4
	Mouyondzi.....	4
	Mayama.....	4
	Mindouli.....	4
	Total.....	40
Niari.....	Dolisie.....	4
	Sibiti.....	4
	Zanaga.....	4
	Mossendjo.....	6
	Komono.....	4
	Divénié.....	4
	Loudima.....	4
Sangha-Likouala.....	Total.....	30
	Fort-Rousset.....	7
	Ewo.....	6
	Makoua.....	8
	Mossaka.....	5
	Ouessou.....	5
	Sembé-Souanké.....	5
	Abolo.....	4
Alima-Léfini.....	Total.....	40
	Djambala.....	5
	Gamboma.....	5
	Mabirou.....	5
Likouala.....	Total.....	15
	Impfondo.....	2
	Dongou.....	5
	Epéna.....	3
Kouilou.....	Total.....	10
	Pointe-Noire (commune).....	5
	Pointe-Noire (district).....	4
	M'Vouti.....	2
	Madingou-Kayes.....	4
Total.....		15
Total général.....		150

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 23 février 1947, le séjour dans toutes les Régions et Districts autonomes du territoire de l'Oubangui-Chari, sauf la Région de l'Ouham, est interdit au nommé Moussa Dambiti, ex-tirailleur, condamné à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 5 septembre 1944, rendu par le Tribunal militaire permanent de Brazzaville.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 20 février 1947.

— Est autorisé le rapatriement sur la Métropole de M^{me} Pellerain et de sa fille âgée de six ans et demi, famille d'un ex-lieutenant dégagé des cadres par arrêté ministériel du 14 octobre 1946.

Les réquisitions nécessaires de transport au compte du budget local de l'Oubangui-Chari seront délivrées à l'intéressé :

- 1^o Par voie fluviale de Bangui à Brazzaville ;
- 2^o Par voie ferrée de Brazzaville à Pointe-Noire ;
- 3^o Par voie maritime de Pointe-Noire au Port de débarquement ;
- 4^o Par voie ferrée du port de débarquement au lieu de résidence.

En date du 24 février.

— Gabirault (Pierre), Administrateur de 3^e classe des colonies, nouvellement désigné pour servir en Oubangui-Chari, est affecté pour ordre au Bureau des Affaires Politiques et Sociales et nommé secrétaire de la Mission d'Inspection des colonies prochainement attendue à Bangui.

— M. Auclert (Jean), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, Chef de District de Nola, est mis à la disposition du Chef de Région de la Kémo-Gribingui, pour servir en qualité de Chef du District de Dekoa, en remplacement de M. Rainaldy, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies qui conserve ses fonctions de Chef du District de Fort-Crampel.

— M. Babaz (Eugène), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, précédemment nommé chef de District de Bocaranga, est mis à la disposition du Chef de la Région de la Haute-Sangha pour servir en qualité de Chef du District de Nola, en remplacement de M. Auclert.

— M. Jacquelin (Léon), administrateur de 3^e classe des colonies, de retour de congé et réaffecté en Oubangui-Chari, est nommé Chef du District de Bocaranga (Région de l'Ouham-Pendé), en remplacement de M. Babaz, appelé à d'autres fonctions.

En date du 26 février.

— M. Nicolas de Glos, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, en service au Bureau des Finances est nommé Chef du Bureau des Finances de Bangui en remplacement de M. Placet (Jean), administrateur en chef des colonies, titulaire d'un congé de convalescence de trois mois.

La présente décision prendra effet le 22 février 1947.

— M. Lacape (Henri), administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, affecté à l'Inspection générale des Affaires administratives de l'A. E. F., sera dirigé sur Brazzaville par voie aérienne.

Des réquisitions de transport au compte du Budget général de l'A. E. F. seront établies :

- 1^o Pour M. Lacape par l'avion du 2 mars 1947 ;
- 2^o Pour ses bagages par fluvial de la C. G. T. A.

En date du 27 février.

— M. Bost (Albert), conducteur principal de 1^{re} classe des Travaux agricoles, est affecté au Secteur agricole de l'Ouest, est nommé adjoint au Chef de secteur avec résidence à Bozoum.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 14 décembre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

*Contribution foncière**Propriété bâtie :*

Abéché..... 30.780 »

Traitements et salaires

Fort-Lamy..... 180.891 »
 Fianga..... 2.990 »
 Palla..... 6.575 »
 Léré..... 8.224 »
 Biltine..... 2.884 »
 Melfi..... 238 »
 Zouar..... 3.870 »

Bénéfices divers

Fort-Archambault..... 47.160 »
 Mongo..... 3.150 »
 Abéché..... 519.727 »

Impôt général sur le revenu

Lai..... 839 »
 Fort-Archambault..... 357 »
 Bongor..... 24.957 »
 Mongo..... 148 »
 Abéché..... 340.854 »

*Impôt personnel**Rôle nominatif :*

Fort-Lamy..... 8.100 »

Rôle numérique :

Bongor..... 15.324 »

Patentes droit fixe

Fort-Lamy..... 13.800 »
 Bokoro..... 11.100 »
 Massénya..... 19.250 »
 Moundou..... 24.600 »
 Doba..... 8.350 »

Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce

Fort-Lamy..... 1.380 »
 Bokoro..... 1.110 »
 Massénya..... 1.925 »
 Moundou..... 2.460 »
 Doba..... 835 »

Taxe sur le bétail

Abéché..... 648.004 »

Taxe radio

Zouar..... 100 »

— Par arrêté en date du 31 décembre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bouso..... 154 »
 Léré..... 1.186 »
 Moundou..... 6.620 »
 Lai..... 1.550 »
 Baïbokoum..... 2.006 »
 Fort-Archambault..... 36.773 »
 Kyabé..... 1.446 »

Koumra..... 6.236 »
 Moissala..... 5.111 »
 Am-Timan..... 1.897 »
 Abéché..... 10.853 »
 Biltine..... 22.571 »
 Ati..... 64.197 »
 Zouar..... 4.380 »

Impôt général sur le revenu

Fort-Lamy..... 155.480 »

*Impôt personnel indigène**Rôle numérique :*

Fort-Lamy..... 5.670 »

*Prestations**Rôle nominative :*

Massénya..... 1.895 »

Patentes droit fixe

Abécher..... 32.700 »
 Oum-Hadjer..... 7.250 »

Licence

Oum-Hadjer..... 900 »

Centimes additionnels (au profit des Chambres de commerce)

Abécher..... 3.270 »
 Oum-Hadjer..... 815 »

Impôt sur les appareils de guerre des exploitations radio

Doba..... 400 »
 Abécher..... 1.300 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 18 février 1947.

— L'arrêté n° 9 en date du 14 janvier 1947, du Chef du territoire du Tchad est modifié comme suit, en son dernier alinéa :

Lire :

A titre exceptionnel, au grade d'écrivain-interprète de 1^{re} classe, Goffia (Marcel), en service au Cabinet de Fort-Lamy.

Le reste sans changement.

En date du 21 février.

— M. Guibirila Bazou, Pharmacien-africain de 3^e classe est affecté à l'hôpital de Fort-Lamy.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

Gabon — Par décision en date du 25 février 1947, MM. Millet (Désiré), Durand (Jean), Lauze (Ferdinand), Kameneff (Lucien), Cheliakine (Germain), Korableff (Georges), Bravay (Roger), Sabatier (Pierre), Balanant (Yves), Taurel (Gabriel), Foucher (Jean), Reiss (Pierre), Legeard, Legay (Roger), sont agréés comme mandataires de la Compagnie de Recherches Aurifères au Gabon dite « COREGA », pour la représenter auprès de

l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis. Ces agréments sont accordés pour l'année 1947.

— Par décision en date du 25 février 1947, MM. Cheliakine (Germain), Korableff (Georges), Bravay (Roger), Sabatier (Pierre), Balanant (Yves), Taurel (Gabriel), Talhouarn (Roger), Foucher (Jean), Vandembroucke (Jean), Reiss (Pierre), Vilermotz, Légeard, Blaclard (René), Rozier (Jean Pierre), Legay (Roger), sont agréés comme mandataires de la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères dite « SOREDIA », pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Ces agréments sont accordés pour l'année 1947.

Oubangui-Chari. — Par décision en date du 21 février 1947, M. Cormerais (Claude), est agréé comme mandataire de la Société d'Exploitations Aurifères en Oubangui, pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1947.

PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES MINIÈRES

Gabon-Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 24 février 1947, est constaté le retour au domaine public à compter du 12 juillet 1946, des terrains couverts par les permis généraux de recherches de type B accordés à la Société Minière des Monts Biroghou sous numéros 340, 342, 346, 407, 416 à 418 par arrêtés n^{os} 1.819/M, 1.845/M, 1.887/M, 98/M, 1.814/M à 1.817/M des 13 et 18 septembre 1945, 15 janvier et 16 juillet 1946.

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Gabon-Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 24 février 1947, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances classées dans la quatrième catégorie précédemment accordée à M. Renaud (François) par arrêté n^o 3.026/M du 30 octobre 1946 est désormais valable pour les territoires du Moyen-Congo et du Gabon.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté en date du 27 février 1947, le permis d'exploitation n^o CXCVIII-218 appartenant à la Compagnie des Mines d'or du Gabon est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 15 mars 1947.

AUTORISATION PERSONNELLE D'EXPLOSIFS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 3 mars 1947, l'autorisation personnelle d'importer, détenir ou acheter des substances explosives ou détonantes est accordée à

la Société Coloniale de Transport pour un dépôt permanent de 2^e catégorie pour explosifs et un dépôt permanent de 2^e catégorie pour détonateurs situés dans le district de Brazzaville (région du Pool).

SERVICE FORESTIER

AUTORISATION DE REMBOURSEMENT

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 20 février 1947, pris en Conseil de Gouvernement entendu le 20 février 1947, l'arrêté 428/SF du 28 février 1946 autorisant le remboursement, au profit de M^{me} Dujardin, de redevances forestières perçues à tort, est et demeure abrogé.

Est autorisé le remboursement, au profit de M^{me} Dujardin demeurant à Bangui, d'une somme de 55.950 francs encaissée le 17 février 1945, en paiement de taxes d'abatage perçues à tort.

Compte tenu du remboursement de 20.000 francs autorisé au profit de M^{me} Dujardin, par l'arrêté 428 susvisé, il sera versé M^{me} Dujardin la somme de 35.950 francs, reliquat de sommes indûment versées par elle.

Le remboursement de cette somme est imputable au budget général, exercice 1947, chapitre E, article 2, paragraphe 6.

Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 sera effectué par les soins du Trésorier de l'Oubangui.

UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté en date du 24 février 1947, pris en Conseil de Gouvernement entendu le 24 février 1947, il est accordé à M. Nicolas (Emile) domicilié à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée d'une année à compter du présent arrêté, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, pour les essences autres que l'Okoumé.

Ce permis concerne une partie de forêt situé dans le bassin la Maga, district de Kango, Région de l'Estuaire, et déterminée comme suit.

Carré de 5 kilomètres de côté A. B. C. D.

Le point A est à 1 kilomètre au Sud géographique du confluent des rivières Métouma et Maga.

Le point B est à 5 kilomètres au Sud géographique de A.

Le carré se construit à l'Ouest de A. B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — 31 octobre 1946. Demande de permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de MM. Malaquin et Lhoste.

Région de la Sangha-Likouala, district de Mossaka. Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres.

Le point A est situé à 6 kil. 270, suivant un orientation de 92° 5, du confluent (embouchure Sud) de la rivière M'Bala et de la Sangha.

B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation de 41°.

Le rectangle se construit au S.-O. de A B.

— 2 janvier 1947. Demande de permis temporaire d'exploitation de M. Lebault Claude) à Bas-Kouilou).
Direct de Madingou-Kayes, région du Kouilou.

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Le point A est situé à l'endroit où la route de Sintou à Kola franchit la marigot Bichèche.

B est à 5 kilomètre de A suivant un orientation de 90°.

Le carré se construit au Nord de A B.

DEMANDES DE RENOUELEMENT SIMPLE DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — 17 janvier 1947. Demande de 1^{er} renouvellement simple d'un permis temporaire d'exploitation par la Société Veuve Berge Bidouil. (Définition insérée au J. O. du 1^{er} juillet 1946, page 812).

— 24 janvier 1947. Demande de 8^e renouvellement simple d'un permis temporaire d'exploitation par M. Anguiley (Jean-François). Définition insérée au J. O. du 1^{er} avril 1945 page 261).

ERRATUM à l'arrêté 4.871, du 30 décembre 1939, autorisant la Compagnie d'Exploitation africaines à faire abandon de deux parcelles de 7.287 hectares de son P. C. I. 2.249 (Journal officiel 15 janvier 1940, page 113).

Au lieu de :

Lot n° 1 :

« Le côté EF mesure 1 kilomètre et à un orientation de 101° ».

Lire :

« La côté EF mesure 1 kilomètre 500 et à un orientation de 101° ».

Au lieu de :

Lot n° 2 :

« Le côté UV mesure 1 kilomètre 500 et à orientation de 99° 22' 35 ».

Lire :

« Le côté UV mesure 2 kilomètres 006, 81 et à un orientation de 99° 22' 35 ».

Le reste sans changement.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AFFECTATION D'UN TERRAIN AU SERVICE DES TRANSMISSIONS

— Par arrêté en date du 20 février 1947, est affecté au Service des Transmissions du Gabon un terrain de 18 hectares, 2 ares, 46 centiares situé au Km. 4 de la route de Libreville au camp d'Aviation au lieu dit « Quaben ».

Ce terrain est destiné à l'installation de la nouvelle station-radio de Libreville.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Gabon. — M. Quintard demande la mise en adjudication du lot n° 8 de Mouila, d'une superficie de 2.000 mètres carrés au prix de 20 francs le mètre carré.

— M. Marechal demande la mise en adjudication du lot n° 9 de Mouila, d'une superficie de 2.000 mètres carrés au prix de 20 francs le mètre carré.

— M. Bugler sollicite la mise en adjudication du lot n° 17 de Mouila, d'une superficie de 2.000 mètres carrés au prix de 20 francs le mètre carré.

— M. Mathias Tagbor sollicite la mise en adjudication du lot n° 18 de Mouila, d'une superficie de 1.700 mètres carrés au prix de 20 francs le mètre carré.

Tchad. — Par lettre en date du 24 janvier 1947, M. Zerbi (Joseph), sollicite la mise en adjudication de la parcelle D du lot n° 68 du plan de lotissement de Fort-Archambault, d'une superficie de 3.457 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation avec dépendances et d'un magasin.

DEMANDES DE CONCESSIONS RURALES

Tchad. — M. Abousseif Ali demande la concession d'un terrain rural sis au Km. 18,5 de la route de Moussro d'une superficie de 9 hectares.

DEMANDES DE CESSIION DE GRÉ A GRÉ DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — Par arrêté n° 41/COL. en date du 1^{er} février 1947, est cédé de gré à gré à M. Faure (Guy), sous réserve des droits des tiers, un terrain de 20.000 m², sis à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko) de la route de M'Baïki au P. K. 5.

— Par arrêté n° 51/COL. en date du 1^{er} février 1947, est cédé de gré à gré à M. Karison, Missionnaire évangélique à Berbérati, un terrain de 20 hectares et les bâtiments y édifiés, situés à Bilolo, district de Nola (région de la Haute-Sangha) titre foncier n° 403.

Tchad. — La Cotonfran, demande la cession de gré à gré les lots n°s 1 et 2 ilo 32 du quartier résidentiel de Fort-Lamy d'une superficie de 5.356 m².

M. Bonifas (Jean), demande la cession de gré à gré des lots n°s 3 et 6 ilot C du quartier industriel de Fort-Lamy, d'une superficie de 6.794 m².

— Par lettre en date du 5 février 1947, le R. P. Barjon, Mission Jésuite du Tchad sollicite la cession de gré à gré les lots n°s 70 et 71 du plan de lotissement de Fort-Archambault, d'une superficie de 14.277 m² 75 et 13.956 m² 50.

DEMANDES D'ATTRIBUTION A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — Par arrêté n° 53/COL. en date du 1^{er} février 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Société Santos et Nogueira, un terrain de 2.500 m², sis à Fort-Crampel, lot n° A du plan de lotissement de Fort-Crampel (région de Kémo-Gribingui) qui lui a été adjugé le 24 avril 1941 suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 29 du 27 janvier 1942.

— Par arrêté n° 54/COL. en date du 1^{er} février 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété aux héritiers de M. Dorival à Bouar, un terrain urbain de 2.500 m², sis à Bozoum, lots n°s 9 et 11 du plan de lotissement de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé) qui lui a été adjugé le 1^{er} juin 1939 suivant le procès-verbal approuvé par arrêtés n°s 308 et 309 du 3 octobre 1942.

— Par arrêté n° 55/COL. en date du 1^{er} février 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Duret, Colon à Nola, un terrain urbain de 2.500 m², sis à Nola, lot n° 3 du plan de lotissement de Nola (région de la Haute-Sangha) qui lui a été adjugé le 5 novembre 1939 suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 35 du 7 juillet 1943.

— Par arrêté n° 56/COL. en date du 1^{er} février 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Xavier (Téofilo), à Carnot, un terrain urbain de 3.162 m² 50, sis à Carnot, lot n° K du plan de lotissement de Carnot (région de la Haute-Sangha) qui lui a été adjugé le 23 novembre 1937 suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 63 du 19 février 1938.

— Par arrêté n° 57/COL. en date du 1^{er} février 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Société Moura et Gouveia, un terrain urbain de 2.500 m², sis à Bangui, lot n° 48 du plan de lotissement de Bambari (région de la Ouaka-Kotto) qui lui a été adjugé le 4 décembre 1944 suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 35 du 24 janvier 1945.

— Par arrêté n° 58/COL. en date du 1^{er} février 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Xavier Téofilo, un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, sis à Berbérati lot n° 3 du plan de lotissement de Berbérati (région de la Haute-Sangha) qui lui a été adjugé le 10 décembre 1943, suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 13 du 17 juin 1944.

— Par arrêté n° 59/COL. en date du 1^{er} février 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à MM. Tavares et Brenot, un terrain urbain de 2.800 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 435 du plan de lotissement de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été transféré, suivant arrêté n° 79 du 17 juin 1944.

— Par arrêté n° 60/COL. en date du 1^{er} février 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Xavier Téofilo, un terrain urbain de 2.250 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 347 du plan de lotissement de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été adjugé le 27 novembre 1943, suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 6 du 17 juin 1944.

— Par arrêté n° 61/COL. en date du 1^{er} février 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Paris Tsolakidis à Bangui, un terrain urbain de 2.400 mètres carrés, sis à Bangui, lots n°s 285 et 297 du plan de lotissement de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été adjugé, suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 7 du 17 juin 1944.

— Par arrêté n° 62/COL. en date du 1^{er} février 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Société Française des Cotons Africains dite « Cotonaf » deux terrains jumelés de 22.242 mètres carrés et 7.650 mètres carrés, sis à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui ont été 1^o cédés de gré à gré arrêté n° 15/DOM. du 24 janvier 1944 et 2^o transférés, suivant arrêté n° 202/DOM. du 29 septembre 1943.

— Par arrêté n° 63/COL. en date du 1^{er} février 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Le Bris, transporteur à Bangui, un terrain urbain de 10.500 mètres carrés, sis à Bangui-Kolongo (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été cédé de gré à gré le 24 janvier 1945, arrêté n° 19/DOM.

— Par arrêté n° 64/COL. en date du 1^{er} février 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M^{me} Thevenie née Bolay (Charlotte) un terrain urbain de 7.950 mètres carrés, sis à Bangui-N'Garaba (région de l'Ombella-M'Poko) qui a été cédé de gré à gré le 21 mars 1946, suivant arrêté n° 64/DOM.

— Par arrêté n° 66/COL. en date du 1^{er} février 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Société Ucomo à Bangui, un terrain urbain de 2.827 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 470 du plan de lotissement de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été transféré à son profit, suivant arrêté du 20 janvier 1947.

— Par arrêté n° 67/COL. en date du 1^{er} février 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Carrere (Henri), un terrain urbain de 6.720 mètres carrés, sis à Bangui, lots n°s 309-320-310 et 319 du plan de lotissement de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été adjugé en deux parcelles, suivant procès-verbaux approuvés par arrêtés n° 47 du 29 septembre 1943 et n° 3 du 17 juin 1944.

— Par arrêté n° 68/COL. en date du 1^{er} février 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Banque Commerciale Africaine, un terrain urbain de 9.200 mètres carrés, sis à Bangui, lots n°s 307-308-320 et 322 du plan de lotissement de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été adjugé le 27 novembre 1943.

— Par arrêté n° 69/COL. en date du 1^{er} février 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Société Immobilière et Financière Africaine, un terrain urbain de 346 mètres carrés, sis à Bangui, lot dit « des Filtres » du plan de lotissement de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été adjugé le 17 avril 1943, suivant procès-verbal par arrêté n° 22 du 7 juillet 1943.

— Par arrêté n° 70/COL. en date du 1^{er} février 1947, est attribué à titre définitif à la Compagnie de l'Ouhamé-Nana, un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, sis à Fort-Crampel, lot n° 5 du plan de lotissement de Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui) qui lui a été adjugé le 25 mai 1942, suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 9 du 12 février 1943.

— Par arrêté n° 71/COL. en date du 1^{er} février 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Sergio Saraiva à Bangui, un terrain urbain de 1.986 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 299 du plan de lotissement de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été adjugé le 18 septembre 1940, suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 127 du 23 décembre 1940.

— Par arrêté n° 72/COL. en date du 1^{er} février 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Phanoriotis (Jean), un terrain urbain de 3.200 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 315 du plan de lotissement de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été adjugé le 17 avril 1943, suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 20 du 7 juillet 1943.

— Par arrêté n° 73/COL. en date du 1^{er} février 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Société Française des Cotons Africains « Cotonaf » un terrain urbain de 14.914 mètres carrés 68, sis à Bangui non alloti (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été cédé de gré à gré, suivant arrêté n° 2.358 du 12 décembre 1942.

— Par arrêté n° 74/COL. en date du 1^{er} février 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Carrere (Paul), Industriel à Bangui un terrain urbain de 1.500 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 304 du plan de lotissement de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko) qui a été transféré à son profit, suivant arrêté du 30 janvier 1947.

— Par arrêté n° 76/COL. en date du 1^{er} février 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à Paris Tsolakidis, un terrain urbain de 2.800 mètres carrés, sis à Bangui, lots n°s 285 et 298 du plan de lotissement de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été adjugé le 23 décembre 1939, suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 51 du 3 février 1940

DEMANDES DE TRANSFERT DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — Par arrêté n° 52/COL. en date du 1^{er} février 1947, est autorisé à M. Telle le transfert du lot n° 30 du plan de lotissement de M'Baiki, précédemment adjugé à MM. le Bonner Frères par procès-verbal du 2 février 1932, approuvé par arrêté n° 199 du 30 avril 1938,

— Par arrêté n° 65/COL. en date du 1^{er} février 1947, est autorisé à la Société UCOMO le transfert du lot n° 470 du plan de lotissement de Bangui, précédemment adjugé à M. Cochet (Paul) par procès-verbal du 11 septembre 1943, approuvé le 29 septembre 1943 sous le n° 40.

— Par arrêté n° 75/COL. en date du 1^{er} février 1947, est autorisé à M. Carrère le transfert du lot n° 304 du plan de lotissement de Bangui, précédemment adjugé à M. Villeleger (Marcel) par procès-verbal du 8 novembre 1941, approuvé le 13 avril 1942 sous le n° 115.

Tchad. — Par lettre en date du 26 novembre 1946, M. Gilbert (Georges), commerçant à Fort-Archambault, sollicite le transfert au nom de M^{me} Fuertes (Denise), la parcelle C du lot n° 47 du lotissement de Fort-Archambault.

DEMANDES D'AFFECTATION DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — Par arrêté n° 44/COL. en date du 1^{er} février 1947, est affecté au Service de la Société indigène de prévoyance de Bangui, deux terrains de 2 hectares chacun, sis aux Km. 2 et 5, route de Fort-Sibut.

— Par arrêté n° 45/COL. en date du 1^{er} février 1947, est affecté au Service de l'Enseignement de Bangui, un terrain de 4 ha., 43 a., 52 ca., sis à Bangui, route n° 37 (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain est destiné à la construction d'une Ecole.

— Par arrêté n° 46/COL. en date du 1^{er} février 1947, est affecté au Service de l'Enseignement de Bangui, un terrain de 5 ha., 15 a., 16 ca., sis à Bangui, rue Lamothe (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain est destiné à des constructions scolaires.

— Par arrêté n° 47/COL. en date du 1^{er} février 1947, est affecté au Service de l'Agriculture (Station Cotonnière de GOUNOUMAN), district d'Alindao (région de la Ouaka-Kotto), un terrain de 432 hectares.

— Par arrêté n° 48/COL. en date du 1^{er} février 1947, est affecté à l'Autorité militaire, un terrain de 7.200 mètres carrés dit « Rocher de l'Intendance », sis à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté n° 49/COL. en date du 1^{er} février 1947, est affecté à l'Autorité militaire, un terrain de 10.400 mètres carrés dit « Rocher de l'Artillerie », sis à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté n° 50/COL. en date du 1^{er} février 1947, est affecté à l'Autorité militaire, un terrain de 8 hectares, sis à Bangassou (région du M'Bomou).

APPROBATION DE LOTISSEMENT

Oubangui-Chari. — Par arrêté n° 42/COL., en date du 1^{er} février 1947, est approuvé le plan de lotissement provisoire du centre de Bouar, présenté par le Chef de région de l'Ouham-Pendé.

DEMANDE D'OCCUPATION D'UN TERRAIN

Oubangui-Chari. — Par arrêté n° 43/COL. en date du 1^{er} février 1947, la Compagnie de Navigation et Transports Congo Oubangui a demandé l'autorisation d'occuper un terrain de 3.000 mètres carrés, sis à Bangui-N'Garaba.

DEMANDE DE LOCATION DE TERRAINS RURAUX

Tchad. — Par lettre en date du 11 février 1947, M. Leclerc (Henri) a sollicité la location d'un terrain rural de 1 hectare, limité au Sud par périmètre urbain de Fort-Achambault et à l'Ouest par route de Bangui.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation avec dépendances et de cultures potagères.

— Par lettre en date du 11 février 1947, M. Machado, représentant de la Firme Dias, a sollicité la location d'un terrain rural de 200 mètres carrés, sis au centre commercial de Koumra.

Ce terrain est destiné à un usage commercial.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété Socomaf d'une superficie de 9.812 mètres carrés, 865 sise à Fort-Archambault, ordonnées sur réquisition n° 46 insérée au *Journal officiel* du 15 mars 1946, closes le 30 janvier 1947.

La présente insertion fait courir d'un délai de deux mois pour réception des oppositions de la conservation foncière de Fort-Lamy.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 148 du 10 février 1947, M. Dessombs (François-Marie-Pierre), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 26 ares 87 ca. situé à Port-Gentil, lot n° 391 du plan de lotissement.

Cette propriété qui prendra le nom de « Stevanka », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1.276/DE du 20 décembre 1946.

— Par réquisition n° 149 du 10 février 1947, M. Gallais (André-Louis), Industriel a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 7.100 m² situé à Port-Gentil, acquis de la C. E. F. A., suivant acte sous seing privé du 1^{er} octobre 1946, modifié par acte du 30 décembre 1946.

Cette propriété prendra le nom de « Etablissements Gallais ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 629 du 12 février 1947, M. Rich Rodney John, agissant comme mandataire de la Société John Holt et Company (Liverpool) Ltd à Libreville, a demandé l'immatriculation au profit de ladite Société, d'un terrain rural de 2.808 ha. 42 a. 81 ca., situé à Assango-District de Kango (région de l'Estuaire).

Cette propriété qui prendra le nom de « John Holt Assango 1 », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2.368 du 4 septembre 1946.

— Par réquisition n° 630 du 12 février 1947, M. Rich Rodney John, agissant comme mandataire de la Société John Holt et Company (Liverpool) Ltd à Libreville, a demandé l'immatriculation au profit de ladite Société, d'un terrain rural de 3.692 ha. 9 a. 42 ca., situé à Assango-District de Kango (région de l'Estuaire).

Cette propriété qui prendra le nom de « John Holt Assango 2 », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2.368 du 4 septembre 1946.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété appelée « Abibatou-Diop », située à Port-Gentil-Pointe-Akosso (région de l'Ogooué-Maritime), réquisition n° 134 insérée au *Journal officiel* du 15 septembre 1946 page 1.110 ont été closes le 14 janvier 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété appelée « Diop Simere », située à Port-Gentil-Pointe-Akosso (région de l'Ogooué-Maritime), réquisition n° 139 insérée au *Journal officiel* du 15 septembre 1946 page 1.110 ont été closes le 14 janvier 1947.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Libreville.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 47-256, du 7 février 1947, fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre de la Guerre, du Ministre de la Marine et du Ministre de l'Air ;

Vu la Constitution de la République Française, notamment les articles 33 et 47 ;

Vu la loi du 24 novembre 1945, relative aux attributions des Ministres et à l'organisation des Ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le Président de la République, chef des armées, préside le Comité de la Défense nationale et le Conseil supérieur de la Défense nationale.

Art. 2. — Le Président du Conseil des Ministres, assisté des Ministres de la Défense nationale, de la Guerre, de la Marine et de l'Air, assure la direction des forces armées et coordonne la mise en œuvre de la Défense nationale dans le cadre des décisions générales du Gouvernement.

Il a notamment, à ce titre, les attributions suivantes :

a) Il exerce les pouvoirs de haute direction sur les commandements de théâtres d'opérations et de zones d'occupation ;

b) Il arrête les plans de défense et la répartition des forces ;

c) Il arrête les programmes d'armement et décide de l'organisation générale des forces armées ;

d) Il arrête les demandes de crédits nécessaires à la Défense nationale qui doivent être inscrits dans les différents budgets et détermine les principes de répartition des ressources et effectifs ;

e) Il arrête les programmes d'équipement et de mobilisation industriels et oriente les recherches intéressant la Défense nationale.

L'état-major de la Défense nationale est placé sous les ordres du Président du Conseil.

Il est à la disposition du Ministre de la Défense nationale et des Ministres chargés des départements militaires dans le cadre de leurs attributions respectives.

Sa composition et ses attributions sont fixées par décret du Président du Conseil contresigné par les Ministres de la Défense nationale, de la Guerre, de la Marine et de l'Air.

Art. 3. — Le Comité de la Défense nationale comprend :

Le Président de la République, Président ;

Le Président du Conseil des Ministres, Vice-président ;

Le Ministre de la Défense nationale ;

Le Ministre de la Guerre ;

Le Ministre de la Marine ;

Le Ministre de l'Air ;

Les Ministres chargés des départements civils pour les questions intéressant leurs départements.

En outre, le Président du Conseil peut appeler à siéger au comité, avec voix consultative, toute personnalité en raison de sa compétence.

Les décisions de caractère général ou de coordination concernant la défense de l'Union française sont soumises au comité de la défense nationale.

Le secrétariat du comité de la défense nationale est organisé par le Président du Conseil. Il comprend notamment des représentants du Ministre de la défense nationale et des Ministres chargés des départements militaires. Il est à la disposition des membres du comité.

Art. 4. — Un décret du Président du Conseil fixera la composition et les attributions du conseil supérieur de la défense nationale.

Art. 5. — Le Ministre de la défense nationale est chargé par le Président du Conseil des études relatives aux problèmes communs aux trois armées et aux textes concernant l'organisation générale de la défense nationale.

Il gère les services communs aux trois armées dont la liste sera fixée par décret pris après avis du comité de la défense nationale et contresigné par le Ministre de

la défense nationale et les Ministres chargés des départements militaires.

Il a son budget propre.

Art. 6. — Le Ministre de la Guerre, le Ministre de la Marine et le Ministre de l'Air sont chargés de la mise sur pied des forces et services placés sous leur autorité.

Ils ont chacun leur budget propre.

Ils ont sous leur autorité directe :

Les services, établissements d'Etat et sociétés nationalisées spécialisées dans les études et fabrications du matériel destiné aux forces et services ci-dessus mentionnés ;

Celles des forces relevant de leur Ministère qui ne sont pas mises à la disposition des commandants de théâtres d'opérations et, le cas échéant, de zones d'occupation.

Art. 7. — Les programmes d'équipement industriel intéressant les forces militaires et la préparation de la mobilisation industrielle sont définis et réalisés par chacun des Ministres intéressés avec le concours des Ministres civils compétents, et conformément aux décisions prises par le Président du Conseil en comité de la défense nationale.

Art. 8. — L'organisation ainsi que les conditions de subordination, d'administration et d'entretien des forces terrestres stationnant dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, sont fixés par décret.

Art. 9. — Les commandants de théâtres d'opérations relèvent sur le plan militaire :

a) Quant à l'emploi des forces sous leurs ordres, du Président du Conseil avec qui ils correspondent par l'intermédiaire du chef d'état-major général de la défense nationale ;

b) Quant à l'administration et l'entretien de ces mêmes forces, de chacun des Ministres de la Guerre, de la Marine, et de l'Air, sous réserve des dispositions particulières édictées à l'article 8 du présent décret, en ce qui concerne les forces terrestres stationnant dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Art. 10. — Les décrets pris après avis du comité de la défense nationale sont contresignés par les Ministres de la défense nationale, de la Guerre, de la Marine, et de l'Air.

Les nominations des officiers généraux sont faites par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres et contresigné par le président du conseil et celui des ministres de la défense nationale, de la guerre, de la marine ou de l'air, dont relève l'officier général nommé.

Les nominations d'officiers supérieurs et subalternes sont faites par décret du Président du Conseil contresigné par celui des ministres de la défense nationale, de la guerre, de la marine ou de l'air, dont relève l'officier supérieur ou subalterne nommé.

Art. 11. — Les dispositions du décret du 4 janvier 1946, portant organisation de la défense nationale sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 12. — Le Président du Conseil des ministres, le ministre de la défense nationale, le ministre de la guerre, le ministre de la marine et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la Défense nationale,
François BILLOUX.

Le Ministre de la Guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
André MAROSELLI.

Le Ministre des Finances
SCHUMAN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Décret n° 47-271, du 10 février 1947 fixant le taux de l'allocation attribuée aux élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 26 décembre 1941 fixant les règles d'attribution d'allocations scolaires aux élèves de l'école nationale de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 24 octobre 1945, fixant le montant maximum de l'allocation pouvant être allouée aux élèves de l'école nationale de la France d'Outre-Mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est attribué à chaque élève des sections administratives et de la section de la magistrature de l'école nationale de la France d'Outre-Mer une allocation scolaire de 6.500 francs par mois.

Les élèves des sections susvisées, mariés ou qui se marieront en cours de scolarité percevront, en outre, un supplément d'allocation de 1.000 francs par mois.

Art. 2. — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1946.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Obligation de mettre les actions au nominatif ou de les déposer à la Caisse centrale de dépôts et de virements des titres.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi provisoirement applicable du 3 février 1943, relative à la forme des actions ;

Vu les arrêtés du 20 avril 1945, du 12 octobre 1945 et du 18 avril 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les actions des Sociétés Françaises figurant sur les listes annexées au présent arrêté devront, avant les dates fixées pour chacune de ces listes, revêtir la forme nominative ou être mises en dépôt à la Caisse centrale de dépôts et de virements de titres.

Art. 2. — Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 20 avril 1945, sont applicables aux actions visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1947.

Pour le Ministre et par délégation :

Le chef du Cabinet,
Antoine BANSILLON.

PREMIÈRE LISTE

Liste des actions qui devront revêtir la forme nominative ou être déposées à la Caisse centrale de dépôts et de virements de titres avant le 28 février 1947.

Divers

Compagnie des freins et signaux Westinghouse.
Compagnie de produits chimiques et électro-métallurgiques Alais Forges et Camargue.
Société marseillaise de sulfure de carbone.
Anciens établissements Sautter Harlé.
Etablissements Saxby.
Banania.
Tanneries de France.
Société nouvelle des établissements Silvestre.
Dollfus Mieg et C^{ie}, Société anonyme.
Compagnie générale du lait.
Crédit mobilier industriel.
Bozel Malétra, Société industrielle de produits chimiques.
Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa (Tunisie).
Parfumerie et savonnerie Gilot.
Société anonyme des établissements Eleska et Maille réunis (L. S. K. M.).

DEUXIÈME LISTE

Liste des actions qui devront revêtir la forme nominative ou être déposées à la Caisse centrale de dépôts et de virements de titres avant le 31 mars 1947.

Pétroles, phosphates, produits chimiques, salines

Compagnie française des pétroles.
Société d'hydrocarbures de Saint-Denis (Les Chantiers de France).
Raffinerie de pétrole du Nord.
Standard française des pétroles.
Compagnie des phosphates du Dyr.
Compagnie française des phosphates de l'Océanie.
Compagnie du Phospho-Guano.

L'Air liquide, Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude.

Compagnie bordelaise des produits chimiques.

Société Le Carbone-Lorraine.

Compagnie du Celluloïd-Petit Collin-Oyonnith.

Etablissements Antoine Chiris, compagnie des produits aromatiques, chimiques et médicinaux.

Société centrale de dynamite.

Société d'électro-chimie, d'électro-métallurgie et des aciéries électriques d'Ugine.

Société des engrais de Roubaix.

Société générale d'explosifs (cheddites).

Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques.

Etablissements Fournier-Ferrier.

Givet-Izieux, Société anonyme de textiles artificiels.

Compagnies réunies des glaces et verres spéciaux du Nord de la France.

Société chimique de la Grande-Paroisse, azote et produits chimiques.

Mines de Kali-Sainte-Thérèse.

Société générale des huiles de pétrole.

Omnium français de pétroles.

Compagnie des produits chimiques et raffinerie de Berre.

Société anonyme des établissements Bourgeois et Verdier-Dufour réunis, engrais et produits chimiques.

Anciens établissements Dautreville et Lebas.

TROISIÈME LISTE

Liste des actions qui devront revêtir la forme nominative ou être déposées à la Caisse centrale de dépôts et de virements de titres avant le 30 avril 1947.

Pétroles, phosphates, produits chimiques, salines (suite)

Manufacture de produits chimiques du Nord établissements Kulhmann.

Société des établissements P. Linet.

Société Lumière.

Société anonyme des matières colorantes et produits chimiques de Saint-Denis.

Société mosellane industrielle et financière.

Société Nobel française (explosifs, matières plastiques, produits chimiques).

Société des peintures Astral Celluco.

Société des produits chimiques azotés.

Produits chimiques « Lion noir », produits d'entretien « Lion noir Eclipse ».

Société des usines chimiques Rhône-Poulenc Le Fly-Tox.

Société anonyme des établissements Georget et fils.

Huiles, goudrons et dérivés.

Société générale des matières grasses.

Société minière du Sud-Ouest de la France.

L'Oxyhydrique française.

Procédés industriels et charbons actifs, société anonyme.

Société des produits chimiques Coignet.

Société des produits chimiques des terres rares, S.T.R.

Compagnie française de produits organo-chimiques.

Société anonyme des salpêtres et produits chimiques de Bordeaux.

Union française et Compagnies régionales réunies de fabriques d'engrais et de produits chimiques.

Manufacture landaise de produits chimiques.

QUATRIÈME LISTE

Liste des actions qui devront revêtir la forme nominative ou être déposées à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres avant le 31 mai 1947.

Pétroles, phosphates, produits chimiques, salines (suite).

Entreprise générale d'engrais de vidanges et de produits chimiques, ancienne Compagnie Richer.

Le Ripolin. société anonyme française de peintures laquées et d'enduits sous-marins (procédés Lefranc et Briegleb réunis).

Compagnie centrale Rousselot.

Société anonyme des manufactures des glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey.

Les Raffineries de soufre réunies.

Anciennes maisons Ternois et Guinon.

Société anonyme des usines Dior.

Société franco-belge pour la fabrication mécanique du verre.

Société anonyme des verreries de Carmaux.

Société de la Viscose française.

Société du Comptoir de l'industrie du sel et des produits chimiques de l'Est (saline de Nicolas, Soudière de la Madeleine).

Société des salines de Djibouti, de Sfax et de Madagascar.

Société des anciennes salines domaniales de l'Est.

Compagnie des salins du Midi.

Société chimique de Gerland.

Gignoux frères et Barbezat.

Les Etablissements Givaudan, Lavirotte et C^{ie}.

Société anonyme des produits chimiques spéciaux « Brevets Lumière ».

Etablissements Duffour et Igou.

Compagnie générale des pétroles pour l'éclairage et l'industrie.

Société méridionale de produits chimiques agricoles « Agricola ».

Société des blancs de zinc de la Méditerranée.

Société anonyme coopérative des établissements Léon Danjou.

Société des huileries de Valenciennes et de Tournai.

Société nouvelle des usines de Libercourt.

Erinoid (société anonyme).

Société alsacienne des carburants.

Société anonyme des salines et mines de sel gemme de Châtillon-le-Duc.

Société anonyme des salines de Maixe (Meurthe-et-Moselle).

Société du Verre Triplex.

Les Oxydes français.

Société de purification industrielle des gaz.

Compagnie des salines de Dax.

Société anonyme des salines et mines de sel de Miserey.

Société industrielle rémoise du Linoléum Sarlino.

Société normande de produits chimiques.

Alimentation, brasseries, distilleries, hôtels, sucreries

Société de la brasserie et malterie du Fort Carré.

Brasserie de la Meuse.

Société anonyme, Conserveries de Bordeaux, Consortium industriel des viandes.

Coopérative d'approvisionnement, de transport et de crédit.

Société anonyme de la grande distillerie E. Cusenier fils aîné et C^{ie}.

Etablissement Debray.

Docks rémois « Le Familistère ».

Compagnie anonyme des établissements Duval.

Société d'entrepôt frigorifiques des halles de Paris.

Société de l'entrepôt de Grenelle.

Entrepôts modernes de Pantin.

Société du Grand Hôtel.

Les Grands Hôtels Français (société des hôtels du Touquet-Paris-Plage et société hôtelière marseillaise réunie).

Grands Moulins de Corbeil (anciens établissements Darblay et Béranger).

Grands Moulins de Paris.

Société de l'Hôtel Meurice.

Société des chemins de fer et hôtels de montagnes aux Pyrénées.

Société des huileries Valabrègue.

Société du Grand Hôtel de la Rive Gauche (Hôtel Lutétia).

Malteries franco-belges et moulins de Prouvy.

G. H. Mumm et C^{ie}, société vinicole de Champagne successeur.

Les Négociants « Négobeuréuf ».

Société normande d'alimentation.

Compagnie agricole et sucrière de Nossi-Bé.

Fromageries Bel.

CINQUIÈME LISTE

Liste des actions qui devront revêtir la forme nominative ou être déposées à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres avant le 30 juin 1947.

Alimentation, brasseries, distilleries, hôtels, sucreries (suite).

Etablissements Nicolas.

Ofco (société anonyme).

Maison Olida.

Félix Potin, société anonyme.

Société nouvelle de raffinerie Lebaudy-Sommier.

Société des raffineries de sucre de Saint-Louis.

Société des raffineries et sucreries Say.

Société anonyme des caves et des produits réunis de Roquefort (Aveyron).

Société Saint-Raphaël.

Société d'industries agricoles de Meaux, de Nantes et d'Algérie (S. I. A. M. N. A.).

Sucrerie-raffinerie de Nassandres.

Sucreries coloniales, société coloniale, agricole, commerciale et industrielle.

Compagnie sucrière.

Société sucrière de Pithiviers-le-Viel (Loiret).

Distillerie de la Suze.

Société vermandoise de sucreries (usines sinistrées de Sainte-Emilie Hervilly et Cartigny).

Bar américain et Café anglais.

Etablissements Bellevue, produits de consommation.

Société Bonal.

Brasserie Georges.

Brasseries de la Loire (anciennes brasseries Mosser et Oppermann).

Société lyonnaise des anciennes brasseries Rinck.

Chocolaterie fine et confiserie du Rhône.

Comptoir Lyon-Importation.

Société anonyme des docks lyonnais.

Société économique d'alimentation.
Entrepôts frigorifiques lyonnais.
Etablissements Fernand et Renaud.
Société anonyme du Grand Nouvel Hôtel et des Négociants.
Société laitière moderne.
Etablissements économiques du casino Guichard Perrachon et C^{ie}.
Société générale des pâtes alimentaires de France.
Société des établissements Rouzaud chocolat de Royal « A la Marquise de Sévigné ».
Brasserie centrale du Nord de la France.
Brasserie Moritz.
Société anonyme du chocolat Kenmel.
Société des établissements des docks du Nord.
Société anonyme des Nouvelles épicerie du Nord.
Etablissements Brusson jeune.
Société anonyme d'approvisionnement « Guyenne et Gascogne ».
La Ruche méridionale, établissements L. Sanson et J. Blanc réunis.
La Ruche du Midi.
Société des grands hôtels de Vittel.
Moulins Hardy-Lebègue.
Fabrique de chocolats fins de Nancy.
Grands moulins de Pantin-Paris.
Société anonyme du Grand Hôtel et Palais de la bière.
Société des distilleries de la Côte-d'Or.
Société anonyme des grands moulins Vilgrain.
Grandes brasseries et malteries alsaciennes d'Angoulême.
Grandes brasseries et malterie de la Croix-de-Lorraine.
Société anonyme nancéienne d'alimentation « S. A. N. A. L. »
Etablissements vins J.-B. et A. Artaud frères.
Société des établissements Claude Berger et C^{ie}.
L'étincelle.
Etablissements Louis Remusat.
Huileries Darier de Rouffio.
Société générale des huileries du Sahel tunisien.
« Huileries Félix Audemard ».
Victor Régis et C^{ie}.
Les Bons produits, Société anonyme d'approvisionnement général.
Docks de l'Ouest, Société nouvelle d'alimentation et d'approvisionnement.
Grands moulins de la Loire.
Manufacture générale de produits d'alimentation et Compagnie nantaise des chocolats.
Société anonyme des établissements Arsène Saupiquet.
Société nouvelle du café de Bordeaux.
Grandes distilleries et confiseries de Bordeaux.
Société anonyme des établissements François.
Société anonyme Produits alimentaires Louit frères et C^{ie}.
Grands moulins de Bordeaux.
Etablissements J. Tissot et Perrain réunis « A l'Abondance des douceurs ».

SIXIÈME LISTE

Liste des actions qui devront revêtir la forme nominative ou être déposées à la Caisse centrale de dépôts et de virements de titres avant le 31 juillet 1947.

Alimentation, brasseries, distilleries, hôtels, sucreries (suite)

« L'Aliment essentiel » (Société anonyme pour l'exploitation des procédés Charles Heudebert).
Société d'alimentation de Provence.
Société anonyme des établissements « Au Planteur de Caiffa ».
Etablissements Barbier et Dauphin, Société anonyme.
Société béthunoise d'alimentation « Sobeal ».

Etablissements lorientais de conserves alimentaires
Pierre Béziers fils.
Biscuits Vignals.
Brasserie de la Comète.
Brasserie et malteries Franche-Comté-Alsace.
Grandes brasseries et malteries de Champigneulle.
Société anonyme des brasseries et malteries Motte-Cordonnier.
Société anonyme des brasseries et tavernes Zimmer.
Société anonyme café « Biard ».
Carbonique française.
Les Carboniques liquides réunis.
Société anonyme chocolat Tobler.
Société française des anciens établissements « Cinzano ».
Comptoir des viandes et produits alimentaires.
Conserveries Lecointre.
Société anonyme des économats du centre.
L'Epargne, Société générale d'alimentation et d'approvisionnement.
Fabriques de levure, sucre et alcools de Saint-Ouen-l'Aumône (Seine-et-Oise).
Etablissements Foullon.
Compagnie générale de grande pêche (C. G. P.).
Les glaciers de l'alimentation.
Etablissements Goulet-Turpin (comptoir général d'approvisionnement « la Française », maison d'alimentation à bon marché).
Hôtel Majestic, Paris.
Hôtel Raphaël, Paris.
Hotel Régina, Paris.
Société des hôtels de l'Etoile.
Société des hôtels et casino de Deauville.
Société des hôtels réunis.
Société anonyme des laiteries et minoteries de la vallée de la Vire et du Cotentin, anciens établissements H. Claudet.
Société des biscuits Olibet.
« Etablissements Pernod », maisons Pernod fils, Hemard, Pernod père et fils réunis.
Etablissements J Prudhon et C^{ie}.
Raffinerie François.
Société rochefortaise de produits alimentaires Selected American products », Société anonyme.
Etablissements Sellier-Leblanc.
Société anonyme des sucreries et raffinerie de Bresles.
Sucreries Millet réunis.
Union de brasseries.
Union hôtelière parisienne.
Union sucrière de l'Aisne.
Société anonyme de la vieille Cure de Cenon.
Compagnie générale des vins du Midi et d'Algérie.
Caves Vini-Prix « les bons vins en cuve ».
Société des établissements Louis Rigal, à Roquefort (Aveyron).
Maison de Venoge, Société anonyme.
Dor, anciens établissements Descourtieux.
Société Astra (J.-Motte et C^{ie}, et Fondoir central réunis).
Biscuiterie alsacienne, anciens établissements G. Chauveau et C^{ie}, et Léon réunis.
Etoile du Midi, société anonyme d'alimentation et d'approvisionnement.
Société des produits Marnier Lapostolle.
Société anonyme des établissements Raspail.

Ardoisières, carrières, ciments, matériaux de construction

Société ardoisière de l'Anjou.
 Société anonyme des carrières de l'Ouest (établissements Barrier).
 Société anonyme des chaux et ciments de Lafarge et du Teil.
 Société coloniale des chaux et ciments Portland de Marseille.
 Société des ciments français.
 Société anonyme des ciments Portland artificiels d'Origny-Sainte-Benoîte,
 Société anonyme des ciments Vicat.
 « Carrières et scieries de France » anciens établissements Civet, Pommier et C^{ie}.
 Sociétés réunies et Everite Situbé, produits en amiante, ciment et en béton.
 « Fèvre et C^{ie}, carrières et scieries de Bourgogne.
 Lambert frères et C^{ie}.
 Société anonyme de matériel de construction établissements Poliet et Chausson;
 Le Terrazolith.
 Société pour la fabrication d'isolants et revêtements ligneux « Isorel ».
 Alsacienne et lorraine de recherches minières.
 Commission des ardoisières d'Angers.
 Docks Fouquet.
 Exploitations minières en Tunisie.
 Société anonyme des talcs de Luzenac.
 Société des carrières de la Vallée Heureuse et du Haut Blanc.
 Société des minerais de la grande île.
 Société des ocres de France.

Taux d'intérêt des sommes consignées à la caisse des dépôts et consignations

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Vu l'ordonnance n° 45-1.849, du 18 août 1945 ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations dans sa séance du 22 novembre 1946.

ARRÊTE :

Article unique. — A compter du 1^{er} janvier 1947, le taux des intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations aux ayants droit de chaque somme consignée est fixé à 1 p. 100.

Pour les consignations effectuées après le 31 décembre 1946, les intérêts courent du jour de la consignation jusqu'au jour du remboursement.

Pour les consignations effectuées avant le 1^{er} janvier 1947, les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 1946, sont liquidés au même taux et dans les mêmes conditions que précédemment.

Fait à Paris, le 5 décembre 1946.

WATTEAU.

Approuvé :

Paris, le 31 décembre 1946.

Le Ministre des Finances,
 Pour le Ministre et par délégation,
 Le Directeur du cabinet.

TRON.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Kamara Mamadou, matelot à bord du *Vendome*, décédé à l'hôpital de Libreville le 29 janvier 1947 ;

M. Akambara Maboule, manœuvre, décédé au chantier Moutarlier à Cocobeach le 30 novembre 1946.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Le Service de l'imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des N°s du Journal officiel non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes.

Etant donné l'épuisement de certains numéros déjà parus du Journal officiel, l'imprimerie ne peut garantir le service ou le remplacement de ceux qui sont antérieurs à la date du présent avis.

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de Journal officiel, de brochures ou publications diverses qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement devra être joint à toute demande de prix ou toute lettre demandant une réponse.

AVIS

Dorénavant, il ne sera plus délivré de Casier judiciaire n° 3, par la Cour d'Appel de l'A.E.F. sans la production de l'identité complète du demandeur par pièces officielles.

En conséquence, il ne pourra être donné suite aux demandes télégraphiques.

Le Procureur général,
 PERSINETTE-GAUTREZ.

AVIS AU PUBLIC

Concours pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes

Un arrêté, en date du 21 août 1946, du Ministre des Finances, institue deux concours spéciaux dans les territoires d'Outre-Mer, pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes en France et en Algérie. Ces concours sont réservés aux candidats résidant aux Colonies et appartenant aux catégories visées à l'article 2 de l'ordonnance n° 45, 1.283 du 15 juin 1945 et à l'article 1^{er} du décret n° 46, 1.096 du 16 mai 1946 ainsi qu'à ceux qui n'ont pas pu faire acte de candidature depuis le 1^{er} septembre 1939.

Les candidats doivent en outre appartenir au sexe masculin, remplir les conditions requises pour l'accès aux fonctions publiques et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- a) Licence ;
- b) Baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ;
- c) Diplôme supérieurs de l'école des hautes études commerciales de Paris ;
- d) Diplôme d'études supérieures commerciales des universités ; enfin être reconnus aptes à un service essentiellement actif.

Les deux concours spéciaux auront lieu aux dates ci-après :

1^o Concours, 27 et 28 mai 1947 ;

2^o Concours, 25 et 26 novembre 1947.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 janvier 1947, pour le premier concours, et au 15 juillet 1947, pour le second.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la Direction des Douanes à Brazzaville.

AVIS DE CONCOURS

Centre des hautes études d'administration musulmane

Le Centre des Hautes études d'administration musulmane, 13, rue Dufour, à Paris, donnera, du 15 avril à la fin de juin 1947, des cours sur l'Islam en Afrique noire.

Les fonctionnaires ou militaires que cet enseignement intéresserait peuvent s'adresser au Directeur des Affaires politiques et sociales qui leur communiquera les conditions d'admission et le programme des cours.

Avis au public

Adjudications de droits de coupe de bois

Les adjudications de droits de coupe de bois dans les territoires du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari, prévues pour la date du 15 février, sont reportées au samedi 29 mars.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Entreprise Générale de Travaux Publics

(ANSELM ET C^{ie})

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 285.000 francs

Siège social à POINTE-NOIRE

Extrait du procès-verbal de la réunion tenue par les associés le 25 février 1947

La Société ayant subi au cours de l'exercice 1946 des pertes supérieures à son capital social, il a été décidé ce qui suit :

L'associé Denis ECORTI cède ses parts à l'associé Jean François ANSELM, et se retire de la Société.

La Société continue entre :

Jean François ANSELM, 190 parts sociales représentant 190.000 francs ;

Louis ANSELM, 95 parts sociales, représentant 95.000 francs.

Louis ANSELM reste gérant de la Société.

Les apports de capitaux rendus nécessaires par la situation financière de la Société seront assurés par les associés Jean François ANSELM et Louis ANSELM, soit sous forme d'augmentation de capital, soit sous forme de prêts non productifs d'intérêts à la Société.

Pour extrait,

Pour le gérant de la Société et par procuration :
Jean François ANSELM.

COMPTOIRS D'EXPORTATION BOIS ET PRODUITS AFRICAINS

(C. E. B. P. A.)

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 francs
Siège social PORT-GENTIL

Modification aux Statuts

Aux termes d'une délibération en date du 1^{er} janvier 1945, enregistrée déposée au greffe commun du Tribunal de Commerce de la justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil le 26 février 1947, il appert :

Que la société a été prorogée pour une nouvelle période de dix ans pour compter du 1^{er} janvier 1945.

En conséquence l'article 5 des statuts a été modifié de la façon suivante :

« La durée de la Société est prorogée de 10 ans à dater du 1^{er} janvier 1945, ; cette durée pourra être ultérieurement prolongée si la Société continue ses exploitations.

Pour extrait :

Le gérant,

EMM. HOUVARDAS.

COMPAGNIE COTONNIÈRE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

AVIS

Messieurs les Porteurs de parts de fondateur de la *Compagnie Cotonnière Equatoriale Française* sont informés qu'en exécution des décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1946, il est procédé actuellement à l'échange gratuit des 7.000 nouveaux titres de francs C.F.A. 250, attribués aux 15.000 parts de fondateur, à raison de 7 actions ordinaires par groupe de 15 parts de fondateur.

Le droit d'attribution est représenté par le coupon n° 10 des parts de fondateur.

L'échange se fera aux guichets des Banques mentionnées ci-dessous où des demandes d'attribution sont tenues à la disposition de Messieurs les Porteurs de parts :

a) *Pour la France* : chez la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, Paris ;

b) *Pour la Belgique* : chez la Banque Josse Allard, 8, rue Guimard, Bruxelles.

Société de la Haute-Mondah

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs C. F. A.

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

Les actionnaires de la Société de la Haute Mondah, sont avisés, afin de leur permettre d'exercer leur droit préférentiel, que la date d'ouverture de la souscription des vingt cinq mille actions nouvelles de numéraire de cent francs C.F.A. chacune, représentant l'augmentation de capital de 2.500.000 francs C.F.A., décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 20 décembre 1946, en vertu de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 mars 1946, est fixée au 15 mars 1947, et la clôture au 31 mars 1947, à 10 heures.

Ils devront, à cet effet, faire parvenir au siège social à Libreville (Gabon), leurs bulletins de souscription accompagnés de 25 francs C.F.A. montant du quart pour chaque action souscrite.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société de la Haute-Mondah

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs (C. F. A.)

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

Avis de convocation

Les propriétaires des vingt-cinq mille actions représentant le capital actuel de 2.500.000 francs (C. F. A.), et les souscripteurs des 25.000 actions nouvelles représentant l'augmentation de capital de 2.500.000 francs (C. F. A.) sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, pour le jeudi 17 avril 1947, à 15 heures, au siège social de la Société à Libreville (Gabon), à

l'effet de délibérer sur la sincérité de la déclaration de souscription et de versement des 25.000 actions de 100 francs (C. F. A.) chacune, représentant l'augmentation de capital de 2.500.000 francs (C. F. A.) décidée par délibération du Conseil d'administration du 20 décembre 1946.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Union Coloniale Agricole et Forestière

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

Les actionnaires de la Société « Union Coloniale Agricole et Forestière » sont avisés, afin de leur permettre d'exercer leur droit préférentiel, que la date d'ouverture de la souscription des quinze mille actions nouvelles de numéraire de cent francs C. F. A. chacune représentant l'augmentation de capital de 1.500.000 francs C. F. A. décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 16 décembre 1946, en vertu de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 16 décembre 1946, est fixée au 15 mars 1947 et la clôture au 31 mars 1947 à 10 heures.

Ils devront, à cet effet, faire parvenir au siège social à Libreville (Gabon), leurs bulletins de souscription accompagnés de 25 francs C. F. A. montant du quart pour chaque action souscrite.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE L'ABANGA

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

Les actionnaires de la Société « Compagnie Forestière de l'Abanga » sont avisés, afin de leur permettre d'exercer leur droit préférentiel, que la date d'ouverture de la souscription des trois mille actions nouvelles de numéraire de cinq cents francs C. F. A. chacune représentant l'augmentation de capital de 1.500.000 francs C. F. A. décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 16 décembre 1946, en vertu de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 16 décembre 1946, est fixée au 15 mars 1947 et la clôture au 31 mars 1947 à dix heures.

Ils devront, à cet effet, faire parvenir au siège social à Libreville (Gabon) leurs bulletins de souscription accompagnés de 125 francs C. F. A. par chaque action souscrite.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ LE MOENNER FRÈRES

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Bangui du 17 décembre 1946, enregistré, la Société en nom collectif Le Moenner Frères a été purement et simplement dissoute à compter du 1^{er} janvier 1947, et les deux seuls associés MM. Louis et Christophe Le Moenner assureront la liquidation de ladite société.

Déposé au Greffe le 15 février 1947.

Pour extrait et mention :
Louis LE MOENNER.

Union Coloniale Agricole et Forestière

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs (C. F. A.)

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

Avis de convocation

Les propriétaires des 15.000 actions représentant le capital actuel de 1.500.000 francs (C. F. A.) et les souscripteurs des 15.000 actions nouvelles représentant l'augmentation de capital de 1.500.000 francs (C. F. A.), sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire; pour le jeudi 10 avril 1947, à 15 heures, au siège social de la Société à Libreville (Gabon), à l'effet de délibérer sur la sincérité de la déclaration de souscription et de versement des 15.000 actions de 100 francs (C. F. A.) chacune, représentant l'augmentation de capital de 1.500.000 francs (C. F. A.), décidée par délibération du Conseil d'administration du 16 décembre 1946.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE L'ABANGA

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs (C. F. A.)

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

Avis de convocation

Les propriétaires des trois mille actions représentant le capital actuel de 1.500.000 francs (C. F. A.) et les souscripteurs des 3.000 actions nouvelles représentant l'augmentation de capital de 1.500.000 francs (C. F. A.) sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, pour le jeudi 10 avril 1947, à 16 heures, au siège social à Libreville, à l'effet de délibérer sur la sincérité de la déclaration de souscription et de versement des 3.000 actions de 500 francs (C. F. A.) chacune, représentant l'augmentation de capital de 1.500.000 francs (C. F. A.) décidée par délibération du Conseil d'administration du 16 décembre 1946.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

TEXTILES

Programme prioritaire colonial

Importateurs bénéficiaires de contingents textiles

Nous honorons immédiatement VOS COMMANDES

S. I. P. C. O. M.

32, rue Anatole-France LILLE (Nord)

FRANCE

Adresse télégraphique : SIPCO - LILLE

AVIS AUX ABONNÉS DU JOURNAL OFFICIEL

Par suite de l'instabilité des prix et des surtaxes postales aériennes, le Chef de Service de l'Imprimerie a l'honneur d'informer MM. les abonnés du *Journal officiel*, que les abonnements Avion pour la France ne peuvent être acceptés que pour six mois au prix de trois mille cinq cents francs (3.500) C. F. A.

Les abonnements Avion pour l'A. E. F. sont portés à 500 francs pour 6 mois, aucun abonnement Avion ne peut être consenti pour un an.

Les abonnements ordinaires ne seront acceptés que pour six mois ou un an maximum.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES du J.O. de l'A.E.F. (année 1945)

Prix : 25 francs ... Envoi par poste ...
1 franc en supplément

La Direction du Journal officiel attire l'attention des abonnés et lecteurs sur les nouveaux tarifs d'abonnement qui prennent date à compter du 15 octobre 1946.

(Voir à la première page).

COLINCO

JACQUES HAUSSER
BOITE POSTALE 60
BRAZZAVILLE

tous produits métallurgiques
machines, matériaux
et outillage en provenance
de France et de l'Etranger

LIVRABLES ASSEZ RAPIDEMENT
WAGONNETS ET VOIES « DECAUVILLE »,
COUPLAGES FORESTIERS
GROUPES ÉLECTROGÈNES
110 V/1,5KVA-220 V/15KVA-110 V/5KVA
CHARRUES ET MOTOCULTEURS
PULVERISATEURS « VERMOREL »
(AVEC LES PRODUITS NECESSAIRES)
TRONÇONNEUSES A SCIE
ALTERNATIVE OU ROTATIVE
PALANS 7 / 8 TONNES

COLINCO

Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages				Nos cartes			
Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	5 »	6 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	50 »	53 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	50 »	53 »
4	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1887 à 1921).....	50 »	58 »	44	Carte au 1/3.000.000 ^e des voies de communication de l'A. E. F.....	25 »	28 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	12 »	14 »	48 à 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	300 »	320 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	5 »	6 »	54 à 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50	59 à 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50	65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....	20 »	22 »
11	Réglementation forestière en A. E. F.....	30 »	32 »	66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	20 »	22 »
12	Réglementation de la chasse en A. E. F.	15 »	17 »	67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	20 »	22 »
13	Le palmier à huile.....	10 »	12 »	68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	25 »	27 »
14	Recueil des textes relatifs à l'examen du certificat d'études indigène....	5 »	6 50	69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	25 »	27 »
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	5 »	6 »	70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	25 »	27 »
16	Notes sur l'hygiène des chameaux des formations méharistes.....	5 »	6 50	71	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Forêts).....	100 »	103 »
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »	72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	100 »	103 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »	73	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Elevage, faune).....	100 »	103 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »	74	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures industrielles, oléagineux).....	100 »	103 »
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....	10 »	12 »				
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »				
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
25	Règlement sur la solde (arrêté du 5 mars 1938).....	10 »	13 50				
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »				
28	L'exploitation forestière au Gabon, avec carte.....	15 »	16 50				
				Nos	BROCHURES, VOLUMES (suite)	PRIX	PAR POSTE
				29	Recueil des textes réglementant l'industrie forestière en A. E. F. (bois, palmeraies, papyrus), avec carte.	20 »	23 »
				30	Le caféier.....	20 »	22 »
				31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	20 »	22 »

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

AVIS. — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.

TARIF DOUANIER

Droits et taxes d'entrée et de sortie

1947

En vente à la Douane (Beach). — BRAZZAVILLE

Prix : 70 francs

RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES POUR LE MOIS DE JANVIER 1947

STATIONS	TEMPÉRATURE			PLUIE	
	Moyenne	Minimum absolu	Maximum absolu	Hauteur en millimètres	Nombre de jours
Koufra.....	13° 26	2° 8	29° 6	0	0
Zouar.....	19° 50	11° 0	32° 0	0	0
Faya.....	20° 88	6° 0	35° 0	0	0
Fada.....	22° 56	8° 0	35° 5	0	0
Mao.....	23° 00	7° 0	41° 5	0	0
Ati.....	24° 30	9° 9	40° 0	0	0
Abécher.....	20° 10	8° 3	43° 0	0	0
Fort-Lamy.....	22° 37	8° 5	39° 3	0	0
Fort-Archambault.....	25° 99	12° 2	41° 0	0	0
Bangui.....	28° 10	20° 1	32° 1	0	0
Impfondo.....	25° 76	18° 0	33° 8	113 2	5
Mossaka.....	»	»	»	44 6	2
Brazzaville.....	25° 69	19° 0	32° 9	141 1	12
Dolisie.....	25° 42	19° 1	31° 0	138 9	14
Pointe-Noire.....	26° 81	21° 8	31° 8	343 0	18
Port-Gentil.....	27° 09	19° 2	31° 8	386 5	17
Mouila.....	26° 98	20° 4	33° 9	231 8	18
Libreville.....	27° 21	21° 0	33° 5	302 2	17
Oyem.....	23° 37	16° 5	32° 0	64 8	7
Bitam.....	»	»	»	113 5	5
Franceville.....	24° 76	15° 5	32° 7	129 5	13
Mitzié.....	23° 70	18° 3	30° 6	93 5	7
Kango.....	»	22° 4	32° 6	»	»

Analyse : Températures inférieures à la moyenne au Tchad, supérieures à la moyenne dans la région de Bangui, normales ailleurs. — Pluies fortement excédentaires sur la côte, normales ailleurs.